

Arrêt

n° 151 630 du 2 septembre 2015
dans les affaires X, X et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe et kosovare, ainsi que par X et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur F. E. (ci-après dénommé « le premier requérant »), est le frère de la deuxième partie requérante, Monsieur S. E. (ci-après dénommé « le second requérant »), lequel est marié avec la troisième partie requérante, Madame G. E. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile, même si les deux autres requérants invoquent également des faits personnels à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Ternovc, dans la commune de Bujanoc, en République de Serbie. Le 24 mars 2014, vous auriez quitté seul votre pays en voiture jusqu'à Tiranë (Albanie). Ensuite, vous auriez voyagé en voiture en compagnie d'un ami du nom d'[A.], en direction de la Belgique. Le 26 mars 2014, vous seriez arrivé à Liège, et auriez logé chez votre frère [S. E. (S.P : X.XXX.XXX)]. Le lendemain de votre arrivée, soit le 27 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 29 septembre 2003, vous auriez été victime d'une perquisition et arrestation arbitraire de la part des forces de l'ordre de votre pays. Suspecté de faire partie des services secrets étrangers, d'être à la base d'attentats terroristes et de détenir illégalement des armes dans votre domicile, vous auriez été arrêté en compagnie de votre frère [S.], afin d'être amené au poste et d'y être interrogé. Niant d'abord toute possession d'armes, vous auriez finalement été contraint par vos autorités d'avouer ce délit. C'est ainsi que plusieurs jours plus tard, une fausse perquisition aurait été menée chez l'un de vos voisins, où des armes auraient été découvertes. Sur cette base, vous auriez été inculpé et placé en détention préventive.

Accusé de détention illégale d'armes et de préparation d'attentat à la bombe, vous auriez été condamné le 11 février 2005 à une peine de 7 années de prison. Cette décision aurait fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Suprême, qui aurait dépassé les délais impartis, entraînant votre libération le 14 février 2006. Depuis cette date, vous étiez tenu de vous présenter tous les dix jours auprès d'un bureau local, afin d'éviter que vous ne quittiez la Serbie. La décision confirmant votre peine de 7 ans de prison aurait ensuite été confirmée le 8 mars 2006, et un mandat d'arrêt aurait été émis à votre rencontre. Cependant, vous auriez fui vos autorités, en vous cachant tantôt au Kosovo, tantôt dans les maisons de votre famille à Bujanoc. Personnellement, vous attribuez votre libération et votre nouveau mandat d'arrêt à votre lien avec les services secrets serbes, le BIA. De fait, vous auriez été libéré après avoir accepté leur proposition de collaborer avec eux, et auriez ensuite été recherché car vous n'auriez finalement pas collaboré avec les agents du BIA.

Le 26 décembre 2008, vous auriez décidé de quitter votre pays en voiture, en direction de la Suisse, où vous auriez demandé l'asile le 1er janvier 2009. Etant donné le mandat d'arrêt international émis à votre rencontre, vous auriez été arrêté quelques jours plus tard par Interpol, et auriez été placé en détention provisoire en Suisse. Les autorités suisses auraient refusé votre demande d'asile, et auraient fini par accepter la demande d'extradition faite par la Serbie, en échange de garanties concernant votre traitement en prison. C'est ainsi que vous auriez été rapatrié dans votre pays le 18 février 2010.

De retour en prison, vous auriez de nouveau reçu la visite de deux agents du BIA, lesquels vous auraient proposé de collaborer avec eux. Vous auriez alors accepté, et auriez été remis en liberté conditionnelle le 23 mars 2013, soit quelques mois avant le terme de votre peine. Ayant d'abord accepté la proposition du BIA, selon laquelle vous deviez placer des bombes dans votre région et organiser des attentats afin d'envenimer la situation et de fomenter l'irrédentisme de la vallée de Preshevë, vous auriez ensuite refusé de vous exécuter. Vous auriez alors continué à vous cacher de vos autorités durant une année, jusqu'à ce que vous décidiez finalement de fuir votre pays en mars 2014.

À l'appui de votre requête, vous fournissez les copies de votre carte d'identité serbe, de votre acte de naissance serbe, d'une attestation du conseil des droits de l'homme de Bujanoc concernant votre arrestation de 2003, ainsi que de votre lettre de sortie de prison en mars 2013. Vous présentez ensuite les documents du juge d'instruction de votre région, ainsi que les procès-verbaux des perquisitions menées chez vous le 29 septembre 2003. Vous produisez troisièmement la copie d'un recours contre votre condamnation de février 2005, fait pour deux autres accusés en juillet 2005, ainsi que la copie de votre condamnation du 10 mars 2006.

Vous amenez en quatrième lieu la copie de votre autorisation de sortie, émise le 19 février 2006, ainsi que les documents relatifs à votre extradition de Suisse en février 2010. Cinquièmement, vous apportez la copie d'une attestation émise par votre prison, pour justifier votre emprisonnement et cesser

temporairement votre emploi. Enfin, vous fournissez la copie de deux articles de presse, relatifs au déroulement de votre procès entre 2004 et 2006.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner que selon le guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (§ 87 et 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) et selon les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), une demande d'asile doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. En outre, le deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 stipule que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ». En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus et selon vos déclarations et la carte d'identité et l'acte de naissance que vous déposez au dossier, vous êtes de nationalité serbe (CGRA 16 avril 2014, p.3 et cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°1 et n°2). Votre demande d'asile sera donc analysée à l'égard de la République de Serbie. Toutefois, il ressort encore des propos que vous avez tenus, que votre frère a tenus lors de ces auditions et des informations émanant de votre dossier d'asile suisse, que vous possédez également la nationalité kosovare (cf. CGRA 22/09/2014 p.6 ; cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 7 : rapport d'audition de [S. E.] 24/04/2014 pp. 7, 8, 14 ; cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2, 3). Par conséquent, votre demande d'asile sera également évaluée à l'égard de la République du Kosovo.

Concernant les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Serbie, notons qu'à l'appui de vos déclarations, vous avez fourni de multiples documents permettant de tenir pour établi une partie des faits invoqués. Parmi ceux-ci, relevons que les documents judiciaires relatifs à votre perquisition en septembre 2003, ainsi que votre jugement daté de 2006 permettent d'établir votre arrestation en 2003, la perquisition de votre domicile, et votre condamnation en 2006 à 7 ans de prison pour terrorisme et détention illégale d'armes (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5, 6, 7, 8). De même, les documents relatifs au traitement de votre demande d'asile en Suisse et à votre extradition permettent de croire à raison que vous avez résidé entre janvier 2009 et février 2010 en Suisse, lorsque vous avez été extradé vers la Serbie (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°10). Enfin, votre fiche de sortie de prison établit également votre libération conditionnelle avant le terme de votre peine, le 23 mars 2013 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n° 12). Remarquons également que des informations objectives retrouvées à votre sujet confirment votre condamnation à 7 ans de prison en 2005 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Dès lors, il ressort de ces constatations que le Commissariat général ne conteste nullement la réalité de la perquisition de votre domicile en 2003, de votre arrestation le même jour, de votre détention jusqu'à votre libération en 2006, de la confirmation de votre peine en 2006, de votre passage en Suisse entre 2009 et 2010, de votre extradition en février 2010 vers la Serbie, et de votre libération conditionnelle en mars 2013. Cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations, de celles de votre frère et des informations récoltées à votre sujet que le bien-fondé de vos craintes de retour n'est plus pertinent et se voie également remis en cause.

En effet, notons premièrement qu'à l'instar du raisonnement tenu par le Tribunal Fédéral suisse à votre égard en février 2010, le Commissariat général n'est que peu convaincu par vos propos selon lesquels l'enchaînement des faits entre 2003 et 2014 n'aurait été que le résultat d'une machination orchestrée par les services secrets serbes (ci-après, le BIA), dans l'unique but de vous recruter comme l'un de leurs collaborateurs (cf. CGRA 16/04/2014 pp. 8 à 13 – dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). Un tel récit semble de fait pour le moins invraisemblable.

De même, vos propos selon lesquels le BIA aurait accepté de vous relâcher à deux reprises, que ce soit en 2006 et 2013, suivant simplement votre accord verbal, n'est que difficilement concevable dans la mesure où vous étiez visiblement important à ses yeux, et où vous l'aviez déjà trahi en 2006 en vous cachant de ses membres (cf. CGRA 16/04/2014 ibidem). Mais encore, le Commissariat général n'est

nullement convaincu par la teneur de la proposition que le BIA vous aurait faite en 2013, en vous demandant de fomenter des attentats dans votre région afin de préparer des négociations politiques en vue d'une redistribution territoriale entre le Kosovo et la Serbie (cf. CGRA 16/04/2014 p.12). De fait, il est très peu probable que vous ayez été mis au coeur d'un tel projet, vu votre profil, et il semble encore moins probable qu'un tel projet ait jamais existé. En tout état de cause, il semble qu'un vice de procédure aurait abouti à votre libération en 2006, et que vous avez été ensuite contraint de purger votre peine, suite à quoi vous avez été libéré, sans que vos services secrets ne soient intervenus d'une quelconque manière.

Ce raisonnement trouve sa confirmation dans le caractère à nouveau improbable de vos propos, selon lesquels vous seriez parvenu à vous cacher du BIA durant des périodes relativement longues suite à votre libération. De fait, vous avancez avoir été en mesure de fuir vos services secrets entre février 2006 et décembre 2008, et entre mars 2013 et mars 2014, ce qui n'est que difficilement crédible vu les moyens dont disposerait le BIA afin d'arriver à ses fins (cf. CGRA 16/04/2014 *ibidem*). Interrogé à plusieurs reprises sur votre emploi du temps durant ces périodes de fuite, vous répondez avoir vécu caché dans les maisons de membres de votre famille, en Serbie, et avoir effectué quelques voyages vers le Kosovo (cf. CGRA 06/06/2014 p.7 – 22/09/2014 pp.3, 4, 5), ce qui ne permet que difficilement de comprendre comment vous auriez fait pour échapper à vos autorités durant plusieurs années, alors qu'un mandat d'arrêt international était lancé à votre encontre.

Ensuite, constatons que l'analyse conjointe de vos propos et de ceux de votre frère a révélé l'existence de multiples contradictions majeures, lesquelles affaiblissent grandement le bienfondé de vos craintes de retour. De fait, vous avez tous deux affirmé avoir eu des contacts passés avec des généraux albanais, afin de discuter de l'avenir de votre région (cf. CGRA 16/04/2014 p.8 – cf. CGRA 06/06/2014 p.2 - cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 5 : rapport d'audition de [S. E.] 13/03/2013 p.6). Or, si votre frère a avancé avoir rencontré ces généraux avec vous, vous avez pourtant nié sa présence lors de ses rencontres (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 5 : rapport d'audition de [S. E.] 13/03/2014 *ibidem* – cf. CGRA 06/06/2014 *ibidem*). Confronté à cette contradiction, vous maintenez que [S.] n'a pas rencontré les généraux albanais, et qu'il vous avait peut-être conduit jusque-là, sans plus (cf. CGRA 22/09/2014 p.6). Or, un tel argument n'est pas convaincant dans la mesure où cela n'explique en rien cette divergence. Une autre contradiction importante entre vos déclarations réside dans la nature de vos activités lors de ces quinze dernières années. De fait, et bien que vous réfutez tout lien avec l'AKSh (Armata Kombëtare Shqiptare – Armée Nationale Albanaise), ce qui vous était pourtant reproché par les autorités serbes (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°9, p.6), votre frère a déclaré à plusieurs reprises que vous étiez secrétaire au sein de l'AKSh (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 7 : rapport d'audition de [S. E.] 24/04/2013 pp. 3, 4, 7). A nouveau confronté sur ce point, vous expliquez avoir été accusé d'être secrétaire, et que votre frère l'a probablement mal expliqué (cf. CGRA 22/09/2014 p.6). Bien qu'une telle explication reste plausible au vu du manque d'information objective retrouvée quant à un lien établi entre l'AKSh et vous-même, l'on ne saurait comprendre pour quelle raison votre frère n'aurait pu expliquer cette différence entre la réalité et les accusations pesant sur vous, étant donné les multiples questions qui lui ont été posées à cet effet (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 7 : rapport d'audition de [S. E.] 24/04/2013 *ibidem*).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le caractère peu probable et contradictoire de vos propos sur des points cruciaux de votre requête. La crédibilité et le bien-fondé de vos craintes de retour s'en voient dès lors remises en cause en ce qui concerne votre vécu en Serbie, et votre relation présumée avec le BIA.

Mais surtout, l'analyse des propos tenus par votre frère a mis en évidence le fait que vous disposiez d'une double nationalité, ce que vous aviez pourtant démenti lors de votre seconde audition au CGRA en affirmant que vous n'aviez ni les papiers, ni la nationalité kosovares, et ne pas disposer d'alias (cf. CGRA 06/06/2014 p.6). Or, votre frère a déclaré lors de ses auditions que vous avez également la nationalité kosovare, sous le nom de [F. F.] (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 7 : rapport d'audition de [S. E.] 24/04/2014 pp. 7, 8, 14).

Ces informations se confirment d'ailleurs à la lecture de votre dossier d'asile suisse, où vous avez déclaré disposer de papiers kosovars sous le nom de [F. F.] ; ainsi que dans les registres d'électeurs pour la région de Prishtinë en 2007 et 2010, où votre alias a été retrouvé, confirmant dès lors votre nationalité kosovare (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2, 3). Confronté sur ce point, vous expliquez avoir caché cet élément car votre double nationalité était le motif principal de votre

refus d'octroi du statut de réfugié en Suisse (cf. CGRA 22/09/2014 p.6), ce qui n'est que peu convaincant dans la mesure où vous avez donné votre accord pour que votre dossier suisse soit consulté, découlant immanquablement sur cette découverte. Notons en outre que cet élément éclaire également vos propos tenus en Suisse en 2009, selon lesquels vous avez voyagé légalement avec un passeport au nom de votre alias, alors que vous prétendiez au CGRA avoir voyagé en Suisse avec un faux passeport (cf. CGRA 06/06/2014 p.7 / dossier administratif – informations des pays, pièce n°2).

Considérant que vous disposez également de la nationalité kosovare, l'argument d'une possibilité effective de retour dans ce pays revêt toute sa pertinence. A cet égard, relevons que vous déclarez à maintes reprises qu'il vous serait possible de vivre au Kosovo et d'y travailler en raison de la présence et des activités professionnelles de vos frère et soeur (cf. CGRA 16/04/2014, p.12 et CGRA 6/06/2014, pp.11-12). Quant aux craintes que vous dites nourrir à l'égard d'Albanais du Kosovo qui en auraient après vous en raison de la propagande véhiculée à votre rencontre par le BIA, force est de constater que celles-ci sont dépourvues de tout bien-fondé dans la mesure où vos accointances avec le BIA ont été remises en cause ci-dessus.

Au surplus, relevons enfin que des recherches complémentaires à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook. La simple consultation publique de vos données a révélé que vous vous trouviez en Belgique plusieurs jours avant la date alléguée de votre arrivée, sans que vous ne puissiez y fournir une justification convaincante. De même, on y mentionne le fait que vous avez travaillé pour Frutomania, l'entreprise de votre frère basée à Prishtinë. Sur ce point, vous répondez que c'est votre frère qui a écrit cela sur votre page Facebook, ce qui laisse cependant le Commissariat général dubitatif. On y relève enfin des passages au Kosovo entre 2013 et 2014, que vous avez confirmés lors de votre audition, ce qui renforce l'argument selon lequel il vous serait loisible de vous établir au Kosovo en cas de problème de sécurité en Serbie (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4). En outre, le fait de mentionner votre localisation sur votre profil Facebook atténue davantage encore la crainte que vous évoquez d'être recherché par le BIA dont vous vous cachez durant ladite période.

Partant, il ne ressort pas de vos déclarations ni de votre dossier administratif que vous ne pourriez vous établir au Kosovo. De plus, rien n'indique que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection des autorités kosovares et des autorités internationales présentes sur le territoire en cas de problèmes avec des tiers. A ce propos, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale – , à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°8).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les autres documents présentés ne sauraient, à eux seuls, rétablir le bien-fondé de votre requête. Votre carte d'identité et votre acte de naissance prouvent votre identité et nationalité serbe, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même concernant les recours introduits par vos co-accusés, relatant les faits et votre implication dans ceux-ci, ainsi que les articles de presse parlant de votre procès. Enfin, le Commissariat général ne conteste également pas les documents du Conseil des droits

de l'homme de Bujanoc relatant votre arrestation en 2003, et l'attestation émise par la prison dans laquelle vous purgiez votre peine, faisant état de votre privation de liberté.

De ce qui précède, l'ensemble de vos déclarations ne peut être considéré comme crédible et il ne ressort dès lors pas clairement de celles-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler qu'une décision similaire a été prise à l'encontre de votre frère [S. E. (S.P : X.XXX.XXX)], et de votre belle-soeur [G. E. (S.P : X.XXX.XXX)], lesquels invoquaient des motifs d'asile liés aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard du second requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Tërnoci i Madh, village situé dans la commune de Bujanovc.

En 2000, vous rejoignez l'UCPMB (Ushtria Çlirimtare e Preshevës, Medvegjës dhe Bujanocit – l'Armée de libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc) et vous combattez au sein de la brigade 112 aux côtés notamment de votre frère, [F. E. (S.P : X.XXX.XXX)], durant environ six mois. Votre commandant, [L. J.], n'est autre que l'époux de votre soeur. En 2001, vous épousez [G. (SP :X.XXX.XXX)] et cette dernière vient vivre avec votre personne au domicile familial de vos parents.

En 2003, vers 5h du matin, alors que vous dormez, vous êtes violemment réveillé par des hommes masqués qui rassemblent tous les hommes de votre famille dans une pièce de la maison. Ces personnes, qui sont en réalité des membres des services secrets serbes « BIA » (Agence d'information de la sécurité) et de la gendarmerie serbe, vous maintiennent en joue jusqu'à la fin de la matinée. Ils s'adressent davantage à [F.] qui a été sérieusement battu et lui indiquent qu'ils cherchent des armes. Après avoir fouillé la maison en vain, ils vous emmènent à Vranjë pour interrogatoire et vous ligotent à une chaise. Vous trouvez sur place d'autres Albanais de votre région qui ont également été arrêtés. Vous êtes ensuite battu et vous comprenez que vos présences ont en réalité un lien avec le meurtre de [S. F.], un Albanais qui travaillait pour les services secrets serbes et qui aurait été assassiné par ces derniers. Cependant, vous saisissez rapidement le plan que les services secrets serbes fomentent contre votre famille pour que cette dernière, [L.] ainsi que d'autres Albanais ayant appartenu à l'UCPMB portent la responsabilité de ce meurtre. Vous prenez peur et décidez de leur proposer de travailler pour eux en échange de votre libération. Ils acceptent et vous indiquent qu'ils vous contacteront prochainement. Quelques jours après la perquisition, les gendarmes serbes seraient revenus, accompagnés de [F.], et auraient perquisitionné la propriété voisine de votre domicile. Ils y auraient découvert des armes mais elles auraient été volontairement placées à cet endroit afin que [F.] avoue les avoir conservées après la fin du conflit en 2001. Les services secrets serbes l'auraient également menacé de s'en prendre à ses frères, dont votre personne, s'il ne coopérait pas. S'ensuit alors une bataille judiciaire pour défendre votre frère [F.], resté aux mains des Serbes. [F.] et les six autres personnes auraient été condamnés à des peines de prison de sept ans pour activités terroristes (peine qu'il a purgée jusqu'en 2013).

Un mois après, vous êtes contacté par un homme appartenant aux services secrets serbes qui vous donne rendezvous dans un café à Vranjë.

Le jour de la rencontre, vous êtes reçu par deux hommes dont l'un parle albanais. Ils vous proposent de placer des armes dans les maisons appartenant à d'autres anciens membres de l'UCPMB. Vous répondez que vous acceptez cette tâche mais vous vous dites intérieurement qu'il est hors de question de trahir vos compatriotes albanais. Vous recevez un nouveau téléphone de leur part afin qu'ils puissent vous contacter à tout moment. Un mois plus tard, vous êtes à nouveau contacté par ces personnes qui

vous donnent rendezvous au même café à Vranjë. Vous cassez ensuite le téléphone et vous décidez de les éviter et de vous éloigner de votre domicile.

Environ six mois plus tard, vous vous rendez au Kosovo durant une journée. A votre retour, alors que vous venez de passer le village de Konçul, après la frontière, vous êtes arrêté par deux hommes. Vous savez pertinemment qu'il s'agit des services secrets serbes et ces derniers vous demandent en effet les raisons pour lesquelles vous n'avez plus donné signe de vie. Vous finissez par indiquer que vous les rappellerez mais ces derniers ne vous croient pas. La discussion s'envenime graduellement mais au vu du lieu public dans lequel vous vous trouvez et de la circulation importante, ils vous laissent partir. Cette situation se reproduira à deux ou à trois reprises. Vous prenez conscience qu'ils vont certainement envoyer un Albanais qui travaille pour eux afin de vous éliminer, tel que [A. F.], ancien soldat de l'UCPMB. Durant les années qui suivent, vous êtes extrêmement prudent lors de vos déplacements et vivez tantôt à votre domicile, tantôt chez votre tante paternelle ou encore chez votre soeur.

Un soir, avant le réveillon de la nouvelle année 2013, [A. F.] tente de s'introduire chez vous mais il est surpris par le système de sécurité que vous avez installé. Ebloui par une lumière intense, il tire avec son pistolet. Vous appelez la police et vous vous rendez au poste de police de Bujanovc pour donner votre déclaration. [A.] aurait raconté que c'est votre personne qui aurait tenté de l'éliminer et vous comprenez ainsi que les services secrets serbes sont le cerveau de cette opération. La police ne donne pas de suite à cette affaire et vous prenez peur. Vous vous méfiez de plusieurs Albanais. Vous vous rendez ensuite prudemment à Bujanovc, chez votre tante paternelle qui vous accueille et s'occupe de votre personne. A la fin de la journée, vous appelez un ami proche, [B.], qui vous amène chez une autre tante paternelle à Ternovc où vous séjournez durant une semaine. Vous vous rendez ensuite chez votre beau-frère [L.] à Gjilan, au Kosovo, par les montagnes afin de ne pas être repéré. Vous lui expliquez les derniers événements qui se sont produits et l'intrusion d'[A.] à votre domicile. [L.] vous rassure et vous indique qu'il peut lui tendre un piège car il a des liens avec la CIA (Central Intelligence Agency). Vous vous rendez donc chez un certain [Al.], qui était commandant adjoint du commandant [Li.] durant le conflit armé, car vous savez qu'il est avant tout un patriote. Vous lui expliquez la situation et tentez de trouver une solution pour que [A.] se rende à Gjilan sans avoir de soupçons. [Al.] rencontre ainsi [A.] et comprend en réalité que les services secrets serbes ont offert 23 000 euros à [A.] pour qu'il tue [L.], votre beau-frère. [Al.] fait semblant d'être du côté d'[A.] afin qu'il lui fasse confiance. [L.] et vous perfectionnez dès lors votre plan. Tandis que [Al.] et [A.] prendront le bus vers Prishtinë, [L.] et la CIA l'attendront à la frontière, près du poste de Dheu i Bardhë. Pendant que [L.] et la CIA arrêtent et menottent [A.] et [Al.], vous vous cachez non loin du lieu de l'intervention. Ce n'est que quelques heures plus tard que vous rejoignez [L.] à son domicile. Ce dernier vous explique qu'ils ont conduit [Al.] et [A.] dans un endroit que vous désirez tenir secret et qu'il a interrogé [A.]. Avant que la CIA interroge à son tour [A.], ce dernier aurait tout avoué à [L.] en ce qui concerne la tâche qui lui avait été confiée par les services secrets serbes. [L.] lui aurait alors ordonné de ne plus jamais travailler pour eux. Après cette affaire, votre mère aurait tout raconté à votre frère [F.] lors d'une visite à la prison. C'est lui qui vous aurait fortement conseillé de quitter le pays.

De manière générale, vous déplorez la situation que les anciens soldats de l'UCPMB subissent. De votre point de vue, ils seraient soit emprisonnés soit maltraités par les autorités serbes. Les gendarmes serbes seraient régulièrement passés au magasin que tient votre père par provocation. Votre épouse vous aurait raconté qu'ils n'hésitaient pas à prendre de la marchandise sans payer. Vous auriez rencontré également [N. A.], le président actuel du parti démocratique à Bujanovc. Ce dernier serait corrompu par les Serbes alors qu'il serait censé défendre les droits des Albanais en Serbie. Vous lui auriez rappelé la situation dans laquelle votre famille se trouverait depuis 2003 ainsi que l'absence de soutien de sa part. Vous vous seriez fortement énervé et seriez ensuite sorti de son bureau.

Lassé de cette situation et sur base des conseils de votre frère [F.], vous quittez définitivement la Serbie le 22 février 2013 et arrivez quelques jours plus tard sur le territoire du Royaume. Vous introduisez une demande d'asile le 25 février 2013 auprès des autorités compétentes belges et retrouvez votre épouse, [G. (S.P :X.XXX.XXX)], et vos enfants. Vous apprenez que votre épouse a accouché d'un troisième enfant mais vous n'êtes pas le père de ce dernier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité serbe et votre permis de conduire. Votre conseil a ajouté dans un second temps des rapports d'organisations internationales et autres articles de presse, relatant la situation générale dans votre région pour les personnes correspondant à votre profil.

Le 30 mai 2013 une décision négative a été prise à votre encontre par le Commissariat général. Cette décision fut annulée par l'arrêt n°128.251 du Conseil du Contentieux des Etrangers, daté du 26 août 2014, lequel invitait le Commissariat général à traiter votre dossier au regard de celui de votre frère, [F. E. (SP: X.XXX.XXX)], lequel a introduit une demande d'asile le 27 mars 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous fondez votre crainte de retour en République de Serbie sur la perquisition que les gendarmes serbes ainsi que les services secrets serbes ont effectuée en 2003 à votre domicile et sur la promesse que vous leur auriez faite, à savoir que vous travailleriez pour eux afin de faire tomber d'autres compatriotes albanais qui auraient combattu pour l'UCPMB ; ce que vous n'auriez pourtant jamais fait (rapport d'audition du 24/04/2013, pp. 2 & 10). Cependant, bien que vos déclarations au sujet de la perquisition qui a eu lieu en 2003, au sujet de vos connaissances sur l'UCPMB, ses combattants ainsi qu'au sujet de la vallée de Preshevë soient précises et détaillées, il ne m'est pas permis de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, et conformément aux remarques émises par le Conseil du Contentieux des Etrangers, votre dossier peut s'analyser au regard de celui de votre frère, [F. E.], lequel a déclaré avoir rencontré de nombreux problèmes suite à la perquisition de septembre 2003 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n° 2 : rapport d'audition [F. E.] du 16/04/2014, pp.8 à 13). A ce sujet, constatons que j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. De fait, et bien que les faits étayés par des documents ne soient pas remis en cause, les craintes émises par ce dernier et découlant d'une supposée machination de la part du BIA n'ont pas été jugées crédibles, en raison de leur manque de vraisemblance, ainsi que des incohérences relevées entre ses propos et ceux que vous avez tenus tout au long de la procédure. Remarquons notamment l'existence de contradictions dans vos propos concernant les activités de Faruk liées à l'AKSh et l'existence de sa double nationalité ; constituant autant d'éléments qui anéantissent la crédibilité des craintes de votre frère (cf. CGRA 24/04/2013 pp. 3, 4, 7, 8, 14 – cf. CGRA 27/03/2013 p.10 - cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 4 : rapport d'audition de [F. E.] 22/09/2014 p.6). Ses craintes actuelles ont été jugées non crédibles, et il lui a également été opposé la possibilité de s'établir au Kosovo en cas de problème, étant donné qu'il possède la double nationalité. Considérant que votre demande d'asile doit être traitée au regard de celle de votre frère, les remarques précédentes ne peuvent qu'amoinrir le bien-fondé de vos craintes de retour.

Toutefois, relevons que vous ne disposez pas de la double nationalité et que si le point de départ de votre requête – à savoir la perquisition de septembre 2003, est identique à celui de votre frère, le récit d'asile que vous avez invoqué concerne votre vécu et les problèmes que vous avez personnellement rencontré par la suite. Ces faits invoqués étant différents de ceux de votre frère, tous les arguments qui lui ont été opposés ne sauraient vous être complètement appliqués. Cependant, et en plus des éléments repris dans la requête de votre frère, notons que d'autres griefs peuvent vous être reprochés concernant votre demande d'asile.

En effet, quand bien même vous êtes le frère de [F. E.] et le beau-frère de [L. J.], et que votre demande est à analyser au regard de l'ensemble des documents judiciaires que votre épouse a versés à son dossier lors de sa première demande d'asile le 10 décembre 2010 [(CGRA : XX/XXXXX)], vous n'avez pas démontré à suffisance en quoi vous seriez la cible des services secrets serbes depuis 2003, soit depuis environ dix ans.

Même si je suis conscient du peu de confiance que vous accordez au Commissariat général, de votre attitude méfiante envers ce dernier et du fait que vous semblez ressentir de la peur à l'idée d'apporter tous les éléments nécessaires à la compréhension de votre histoire (rapport d'audition du 13/03/2013, du 27/03/2013 et du 24/04/2013), la parole vous a été donnée au cours de trois longues auditions. Sachez dans ce sens que, même si ce précepte doit être utilisé avec souplesse, la charge de la preuve

incombe au demandeur d'asile. Il est manifeste également que l'analyse de votre requête se base avant tout sur vos déclarations.

Dès lors, je constate que vous êtes en défaut de détailler les neuf années que vous auriez vécues après la perquisition de 2003. Confronté après votre récit libre au fait que vous avez uniquement abordé la perquisition en 2003, la rencontre avec deux agents des services secrets serbes quelques temps après et puis le problème que vous auriez rencontré quelques mois avant votre départ pour la Belgique en 2013 et donc que vous n'avez nullement parlé des années qui ont suivi la perquisition, vous déclarez que vous n'avez jamais été libre, que vous vous êtes caché et que vous aviez peur des espions albanais qui travaillaient à la solde des Serbes (rapport d'audition du 27/03/2013, p. 8). Convié à préciser où vous avez habité durant ces neuf années, vous indiquez que vous étiez dans le coin, chez vous, chez votre tante paternelle ou encore chez votre soeur mais que vous n'avez pas envie de parler de cela (rapport d'audition du 27/03/2013, p. 9). Questionné sur le même sujet lors de votre troisième audition, vous répondez que vous avez toujours habité à Ternovc mais que vous étiez en mouvement chez votre tante paternelle, vos cousins ou que vous partiez de temps à autre à Gjilan, au Kosovo, pour vous détendre (rapport d'audition du 24/04/2013, pp. 5 & 8).

Aussi, vous déclarez ne jamais avoir travaillé pour les services secrets serbes alors que vous aviez accepté de le faire en 2003 pour qu'ils vous relâchent après la perquisition (rapport d'audition du 13/03/2013, pp. 10-11 ; rapport d'audition du 27/03/2013, p. 9 ; rapport d'audition du 24/04/2013, pp. 2 & 10). Excepté les quelques fois où des agents des services secrets serbes vous auraient intercepté à la frontière près de Konçul et vous auraient rappelé que vous ne les aviez toujours pas contactés à nouveau pour travailler pour leur compte, je ne décèle pas en ces faits, qui semblent relever davantage de la provocation que du passage à l'acte, le caractère suffisamment grave que pour justifier à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves. En ce qui concerne le dernier fait en date, peu de temps avant la nouvelle année 2013, où [A. F.] aurait tenté de vous tuer, je ne peux que conclure à des suppositions personnelles de votre part quant à son véritable rôle d'espion pour le compte des services secrets serbes. En effet, invité à expliquer comment vous avez découvert qu'il était un espion pour les Serbes, vous vous contentez d'indiquer qu'il vous a été « imposé de savoir certaines choses » (rapport d'audition du 24/04/2013, p. 9) ; ce qui ne me suffit pas et ne me permet pas de considérer cet élément pour établi.

En conclusion et bien que je sois conscient des répercussions néfastes sur l'image de votre famille dans la mesure où votre frère a été accusé de participer à des activités terroristes, rien n'indique clairement que vous seriez effectivement la cible des services secrets serbes au vu des déclarations que vous avez fournies au cours de vos trois auditions. En effet, alors que vous aviez accepté la proposition des Serbes mais que vous n'auriez jamais respecté votre engagement, je constate qu'ils ne s'en sont jamais concrètement pris à votre personne durant ces neuf années. Malgré que vous étiez extrêmement prudent et que vous vous cachiez fréquemment, je remarque que vous avez déclaré avoir toujours habité à Ternovc. Il est donc surprenant que durant toutes ces années, alors que vous aviez trompé les services secrets serbes, vous n'ayez pas été davantage inquiété par ces derniers.

Je constate en outre que les documents que vous présentez ne permettent pas d'éclairer différemment les constats dressés supra. En effet, votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire établissent votre identité et votre nationalité. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la présente décision. En outre, les documents remis par votre conseil ne relatent qu'une situation générale, ou mentionnant votre frère, ce qui ne saurait d'aucune manière justifier le fait que vous soyez personnellement la cible de vos services secrets en cas de retour.

De ce qui précède, il ne ressort dès lors pas clairement de celles-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens, enfin, à vous signaler que j'ai pris également envers votre épouse, Madame [E. G. (S.P : X.XXX.XXX)], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs différents des vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née à Bujanoc en République de Serbie. Vous auriez résidé dans le village de Ternovc à Bujanoc avec votre époux et votre belle-famille jusqu'au mois de décembre 2010, mois durant lequel vous auriez quitté la Serbie pour rejoindre le territoire belge.

En date du 10 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez la perquisition effectuée par des gendarmes serbes le 29 septembre 2003 au domicile familial de vos beaux-parents. La plupart des hommes de la famille de votre époux ont été emmenés au poste de police de Vranjë et ont été accusés de participation à des activités terroristes. D'autres personnes du village de Ternovc ont également été arrêtées. Dans votre famille, seul votre beau-frère, [F. E. (S.P : X.XXX.XXX)], a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans. Jusqu'à votre départ, les gendarmes serbes seraient revenus au magasin d'alimentation que vous teniez avec votre belle-famille pour vous narguer. En outre, vous n'auriez pas eu accès aux soins de santé appropriés en raison de votre prétendue appartenance à une famille de terroriste.

Une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général en date du 28 mars 2012. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012. Le 27 octobre 2012, vous donnez naissance à un troisième enfant du nom de [K.]. Vous ajoutez que votre époux, [S.], n'est pas le père de cet enfant.

Le 25 février 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez une attestation délivrée par la Communauté Locale de Ternovc le 18/09/2012. Votre époux, Monsieur [S. E. (SP : X.XXX.XXX)], vous rejoint en Belgique et introduit une demande d'asile le 25 février 2013.

Le 30 mai 2013 une décision négative a été prise à votre rencontre par le Commissariat général. Cette décision fut annulée par l'arrêt n°128.251 du Conseil du Contentieux des Etrangers, daté du 26 août 2014, lequel invitait le Commissariat général à traiter votre dossier au regard de celui de votre beau-frère, lequel a introduit une demande d'asile le 27 mars 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir la perquisition effectuée par des gendarmes serbes que vous avez subie en 2003, les menaces constantes que subit votre famille de la part des gendarmes serbes, le risque que votre époux ne soit emprisonné à son tour et les différentes discriminations dont vous seriez la cible en raison de votre appartenance à une prétendue famille de terroriste. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont déjà été analysées tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil relève ainsi que « [...] dès lors que durant neuf ans, la requérante, confrontée régulièrement aux gendarmes serbes, n'a plus été victime d'actes visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et vu l'amélioration en divers points cruciaux des systèmes judiciaires et policiers serbes, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'acte dont il est question ne se reproduira plus. Enfin, cet acte ne peut à lui seul fonder une crainte de persécution, étant entendu qu'il est affecté d'un défaut d'actualité, de telle sorte que la crainte qui lui est associée, si elle subsiste, ne repose plus sur un fondement objectif » ; « [...] à la lumière de ce qui a été retenu supra quant au système judiciaire serbe et au droit d'accès à la justice, le Conseil conclut que la requérante ne démontre pas davantage qu'elle n'était pas en mesure de faire valoir auprès des autorités congrues les droits qu'elle revendique » (Arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012, pp. 9-10). Partant, ces autorités estimaient que vous n'avez pas démontré que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous vous exposerez à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En outre, et conformément aux remarques émises par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, votre dossier peut s'analyser au regard de celui de votre beau-frère, [F. E.], lequel a déclaré avoir rencontré de nombreux problèmes suite à la perquisition de septembre 2003 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5 : rapport d'audition [F. E.] du 16/04/2014, pp.8 à 13). A ce sujet, constatons que j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. De fait, et bien que les faits étayés par des documents ne soient pas remis en cause, les craintes émises par ce dernier et découlant d'une supposée machination de la part du BIA n'ont pas été jugées crédibles, en raison de leur manque de vraisemblance, ainsi que des incohérences relevées entre ses propos et ceux que votre époux a tenus tout au long de la procédure. Remarquons notamment l'existence de contradictions dans leurs propos concernant les activités de [F.] liées à l'AKSh et l'existence de sa double nationalité ; constituant autant d'éléments qui anéantissent la crédibilité des craintes de votre beau-frère (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°4 : rapport d'audition [S. E.] du 24/04/2013 pp. 3, 4, 7, 8, 14 – cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°5 : audition [S. E.] du 27/03/2013 p.10 - cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n° 7 : rapport d'audition de [F. E.] 22/09/2014 p.6). Ses craintes actuelles ont été jugées non crédibles, et il lui a également été opposé la possibilité de s'établir au Kosovo en cas de problème, étant donné qu'il possède la double nationalité. Considérant que votre demande d'asile doit être traitée au regard de celle de votre beau-frère, les remarques précédentes ne peuvent qu'amoindrir le bien-fondé de vos craintes de retour. Bien que l'argument de la double nationalité ne peut vous être opposé, les griefs qui vous ont déjà été formulés ajoutés à ceux de votre beau-frère suffisent à conduire à la même décision dans votre cas.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante du document que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de renverser les constats dressés au terme de votre première demande d'asile. A cet effet, vous versez au dossier une attestation délivrée par la Communauté Locale de Ternovc le 18 septembre 2012. Le contenu de ce document concerne la perquisition dont la famille de votre époux a été victime ainsi que la peine d'emprisonnement que votre beau-frère, [F.], a purgé jusqu'en 2013. Ce document stipule également que votre époux, [S.], a quitté la Serbie pour des raisons de sécurité (cf. dossier administratif - documents, pièce n°1). Je constate cependant que cette attestation n'apporte pas d'éléments nouveaux qui seraient de nature à renverser la présente décision. En effet, votre mari déclare qu'entre 2003 et 2013, il n'a jamais quitté Ternovc, se rendant de son domicile à ceux de membres de sa famille (cf. dossier administratif, informations des pays, pièce n°3 : rapport d'audition [S. E.] du 27/03/2013 p. 9). Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice de la protection internationale.

De ce qui précède, il ne ressort dès lors pas clairement de celles-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens, enfin, à vous signaler que j'ai pris également envers votre époux, Monsieur [S. E. (S.P : X.XXX.XXX)], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs différents des vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel, en les détaillant, les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Dans sa requête, le premier requérant souligne tout de même que contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée prise à son égard, il a été libéré sous condition en date du 23 mars 2013, soit bien avant d'avoir purgé les sept années pour lesquelles il avait été condamné (requête introduite par la première partie requérante, p. 10).

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et soulèvent la présence d'une erreur d'appréciation et d'irrégularités substantielles dans le chef de la partie défenderesse.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe des requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont produit plusieurs nouveaux documents, le dossier de pièces présent en annexe de chacune des trois requêtes étant détaillé comme suit :

« 3. *Rapports relatifs à la situation générale :*

3-a. OSAR, *Serbie, mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Preshevo, juillet 2009 ;*

3-b. HRW « *Serbia/Kosovo : Halt arbitrary arrests, 2012 ; Refworld 2010 ;*

3-c. *Human Rights Watch : Serbia, January 2012 ;*

3-d. *Refworld, Freedom in the World – Serbia, August 2012 ;*

3-e. « *The Struggle for Kosova Albanian Self-Determination » ;*

3-f. *Refworld, Serbie : information sur la situation des Albanais en Serbie ; les cas de violence et la protection offerte par l'Etat aux victimes » ;*

3-g. *Rapport de 2006 du United States Institute of Peace ;*

3-h. *Ria.ru, « Préparatifs de négociations secrètes entre la Serbie et le Kosovo, 3.05.2010 ;*

3-i. *Lemonde.fr, La Serbie et le Kosovo normalisent leurs relation sous la pression de l'UE, 20.04.13 ;*

3-j. *Human Rights Watch, Kosovo, janvier 2014;*

3-k. *Leparisien.fr, Heurts lors du match Serbie-Albanie : symbole des tensions ethniques dans les Balkans, 15.10.14;*

3-l. *BBC, former Kosovo rebel shot dead, 2000 ;*

3-m. *Diplomatie.gouv.fr, mäj au 28.08.2014 ;*

4. *Articles relatifs à [L. J.] :*

4-a. *Le Courrier des Balkans « Kosovo : retour en prison pour le « commandant nazi » », du 7 septembre 2010 ;*

4-b. *Article en langue albanaise produit par le requérant ;*

4-c. *www.eulex-kosovo.eu, « [L. J.] acquitted of all charges », 10 octobre 2012 ;*

5. *Articles relatif à [M. X.] (Commandant [R.]) :*

5-a. « *[M. X.] : what became of south Serbia's most determined rebel ? » , mai 2001 au sujet duquel le requérant explique que [Z.] aurait été impliqué dans son assassinat ;*

5-b. *Article en langue albanaise ;*

6. Article relatif à l'implication de la CIA dans la région et avec l'UCPMB :

6-a. *Sunday Times*, « CIA aided Kosovo guerilla army all long », Tom Walker et Aidan Laverti, *Sunday Times*, 2000 ;

6-b. *Le Monde*, « L'ex-maître espion de Slobodan Milosevic acquitté par le TPIY », 31 mai 2013 ;

7. Article, *Police overstepped authorities in southern Serbia – local Albanian official* ;

8. *Kuvendikosoves.org*, [N. H.];

9. *Courrier du 29.10.14 adressé par les intéressés au CGRA* ;

10. *Demande de réouverture du 4.11.14 adressée par les intéressés au CGRA* ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 19 mars 2015, les parties requérantes ont également déposé aux dossiers de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- une communication publiée sur le site Internet www.lacimade.org intitulée « Le Conseil d'Etat annule pour la deuxième fois l'inscription du Kosovo sur la liste des pays surs de l'OFPRA » ;
- l'arrêt « Association ELENA et autres, Association FORUM REFUGIES-COSI » rendu le 10 octobre 2014 par le Conseil d'Etat français ;
- un rapport du 24 juillet 2014 émanant de la Commission Européenne, intitulé « Report from the Commission to the European Parliament and the Council. Second report on progress by Kosovo in fulfilling the requirements of the visa liberalisation roadmap » ;
- un rapport du 19 février 2013 émanant de l'organisation International Crisis Group intitulé « Serbia and Kosovo: The Path to Normalisation » ;
- le Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, daté du 30 janvier 2014 ;
- un article de presse publié le 27 janvier 2015 sur le site Internet www.lemonde.fr intitulé « Nouvelle manifestation contre un ministre serbe au Kosovo, des dizaines de blessés » ;
- un article de presse publié le 29 juillet 2014 sur le site Internet www.rfi.fr intitulé « Kosovo : des dirigeants de l'UCK poursuivis pour crimes contre l'humanité » ;
- un article de presse publié le 29 juillet 2014 sur le site Internet www.rtf.be intitulé « Kosovo : des dirigeants de l'UCK jugés pour crimes contre l'humanité » ;
- un article de presse publié le 3 novembre 2014 sur le site Internet www.courrierinternational.com intitulé « Kosovo. Scandale de corruption : l'Eulex trop proche du milieu kosovar ? ».

4.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire des pièces 9 et 10 déposées en annexe des requêtes introduites par les parties requérantes figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ils sont donc pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.4 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 10 décembre 2010 qui a fait l'objet, le 26 mars 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Dans ladite décision, la partie défenderesse a estimé, en substance, d'une part, que la crainte liée aux problèmes rencontrés par la requérante lors de la perquisition de son domicile le 29 septembre 2003 manquait d'actualité - les intimidations subies par des agents serbes ne pouvant pour leur part être qualifiées de persécution au sens de la Convention de Genève - et d'autre part, qu'en ce qui concerne la crainte invoquée par la requérante quant au fait que des médecins ont tenté de lui prélever un rein, ses propos manquaient de consistance, d'autant qu'elle ne démontrait pas qu'elle ne pouvait faire appel à ses autorités nationales afin de rechercher une protection contre de telles pratiques.

Le 26 avril 2012, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012, a confirmé, en substance, l'ensemble des motifs de la décision de refus susvisée.

5.2 En date du 25 février 2013, sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belges, son mari - le second requérant - ayant introduit, pour sa part, une première demande d'asile à la même date devant les mêmes instances. La partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 28 mai 2013. Dans la décision prise à l'égard du second requérant, le Commissaire général indiquait que même s'il ne contestait pas la réalité de la perquisition de 2003, son appartenance passée à l'UCPMB, la situation prévalant dans la vallée de Preshevë ainsi que la condamnation du premier requérant pour terrorisme, le second requérant ne démontrait cependant pas de manière crédible qu'il serait actuellement la cible des services secrets serbes. La décision de refus prise à l'égard de la requérante était motivée, principalement, par le fait qu'elle n'a apporté aucun élément nouveau d'une importance telle que s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil durant sa première demande de protection internationale, l'appréciation de son récit d'asile faite par ces deux instances aurait été différente.

Le second requérant et la requérante ont interjeté appel de ces décisions devant le Conseil en date du 1^{er} juillet 2013. Le Conseil, par son arrêt n° 129 053 du 10 septembre 2014, a procédé à l'annulation des deux décisions de refus précitées après avoir pris acte du fait que le premier requérant avait introduit une demande d'asile auprès des instances belges.

Le Conseil, dans ledit arrêt, a jugé que *« les faits invoqués par les requérants dans le cadre de la présente demande d'asile sont étroitement liés aux problèmes qu'aurait rencontrés le frère de Monsieur E. S. en Serbie, ce dernier ayant notamment arrêté, détenu et condamné pour terrorisme à la suite de la visite de membres des services secrets serbes à la maison familiale, visite dont Monsieur E. S. a également fait état. La partie défenderesse, dans la décision attaquée prise à l'égard de Monsieur E. S., indique d'ailleurs être « conscient des répercussions néfastes sur l'image de votre famille dans la mesure où votre frère a été accusé de participer à des activités terroristes » et que partant « dans un souci de bonne administration de la justice, [...] il y a lieu d'annuler les décisions présentement attaquées devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par les deux requérants au principal ainsi que par le frère de Monsieur E. S. ».*

5.3 La partie défenderesse a pris à l'égard des trois requérants trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 29 octobre 2014. Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Examen de la demande du premier requérant

6.1.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; [...] Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

6.1.2 Dans la décision attaquée prise à l'égard du premier requérant, le Commissaire général rappelle d'emblée qu'une demande de protection internationale doit, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée, s'analyser au regard du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, expression qui, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, doit s'entendre comme impliquant l'obligation d'un examen au regard des pays dont le demandeur d'asile possède effectivement la nationalité. Elle souligne qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du premier requérant - corroborées par certains documents présents au dossier administratif - qu'il possède à la fois la nationalité serbe et la nationalité kosovare, de sorte que sa demande de protection internationale est examinée par rapport à ces deux pays.

Pour sa part, la première partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil particulier du premier requérant et de la situation prévalant actuellement tant en Serbie qu'au Kosovo. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir consenti à procéder à une réouverture du dossier des requérants à la suite de l'envoi, par l'avocat de la première partie requérante, d'un courrier relatif à certaines insuffisances mises en avant dans l'acte attaqué.

6.1.3 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.1.4 Au regard des craintes alléguées par le premier requérant à l'égard de la Serbie, la partie défenderesse souligne que si certains faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande - à savoir la perquisition en septembre 2003, la condamnation en 2005 à 7 ans de prison pour terrorisme, la confirmation de cette peine en 2006, le fait qu'il ait séjourné et demandé l'asile en Suisse en 2009, son extradition par les autorités suisses vers la Serbie en février 2010 ainsi que sa libération conditionnelle avant le terme de sa peine en date du 23 mars 2013 - sont tenus pour établis, il n'est toutefois pas crédible que l'enchaînement des faits allégués par celui-ci n'ait été que le résultat d'une machination orchestrée par les services secrets serbes dans l'unique but de le recruter comme collaborateur. La partie défenderesse estime en effet que l'attitude des services secrets serbes, en ce qu'ils auraient accepté à deux reprises de relâcher le requérant sur sa simple parole et en ce qu'ils lui auraient demandé de fomenter des attentats dans sa région afin de préparer des négociations politiques en vue d'une redistribution territoriale avec le Kosovo, manque de vraisemblance. Elle met également en avant le fait que le premier requérant est parvenu à se cacher desdits services secrets durant des périodes relativement longues, ce qui semble invraisemblable au vu des moyens dont disposent ces services. Elle souligne enfin la présence de contradictions entre les déclarations tenues par le premier requérant et celles tenues par son frère quant à, d'une part, le fait que le second requérant aurait ou non été présent lors de réunions avec des généraux albanais pas le passé, et d'autre part, le fait que le premier requérant aurait ou non été secrétaire de l'AKSh, autrement dénommée Armée Nationale Albanaise.

6.1.5 Dans un premier temps, le Conseil observe - et tient à souligner - que plusieurs faits et éléments avancés par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, la réalité de certains de ces éléments étant par ailleurs corroborée par la

production, tant par le premier requérant que par la partie défenderesse, de documents divers, dont plusieurs documents émanant des autorités judiciaires et pénitentiaires serbes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits allégués, il n'est nullement contesté qu'en date du 29 septembre 2003, le domicile familial des trois parties requérantes a fait l'objet d'une perquisition par les services secrets serbes et par la gendarmerie, qu'à cette occasion, le premier requérant - ainsi que le second requérant et la requérante - ont fait l'objet de mauvais traitements de la part des agents présents, qu'à la suite de cet événement, le premier requérant a été placé en détention, qu'il a ensuite fait l'objet d'une première condamnation en date du 11 février 2005 à une peine de 7 ans de prison - pour participation à des actes terroristes et détention illégale d'armes -, qu'il a été libéré en février 2006 avant que la peine prononcée à son encontre ne soit confirmée un mois plus tard par les autorités judiciaires serbes, qu'il s'est rendu en Suisse début 2009, qu'il a introduit une demande d'asile auprès des instances suisses quelques jours après son arrivée sur le territoire, que cette demande a été déclarée non fondée par les mêmes instances, que le requérant a ensuite fait, en février 2010, l'objet d'une extradition vers la Serbie, qu'il a à nouveau été placé en détention en Serbie et qu'il a, enfin, été libéré sous conditions avant le terme formel de sa peine, en date du 23 mars 2013.

Ensuite, le Conseil relève, au vu des éléments des dossiers, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que le premier requérant est d'origine ethnique albanaise, qu'il est originaire de la région de Preshevë, qu'il a été dans le passé membre de l'UCPMB durant le conflit de 2000-2001 et qu'il a également été membre, entre 2001 et 2003, de la présidence centrale du parti LPD, parti ayant pour but de réunir les territoires albanophones (dossier administratif du premier requérant, questionnaire du Commissariat général, p. 16). En ce qui concerne précisément la qualité d'ex-combattant de l'UCPMB du premier requérant, le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'une loi d'amnistie pour les anciens membres de l'UCPMB est en vigueur en Serbie depuis juin 2002 (dossier administratif du premier requérant, pièce 26, farde Information des pays, document du service de documentation de la partie défenderesse « SUBJECT RELATED BRIEFING. SERBIE. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo. Risque pour les anciens membres de l'UCPMB », mis à jour au 5 juillet 2012, p. 5). Toutefois, il ressort également des informations produites par les parties que la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë reste difficile, en particulier, depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, qui a provoqué un accroissement des tensions, les autorités serbes s'étant saisies de cet événement pour accroître leur présence militaire à la frontière avec le Kosovo et viser notamment d'anciens membres de l'UCPMB, engendrant dès lors de fortes protestations du côté albanais (document annexé à la requête introduite par le premier requérant, pièce 3a, « OSAR, Serbie, mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Preshevo, juillet 2009 », pp. 6 à 9). L'arrestation, le 26 décembre 2008, de dix ex-membres de l'UCK par la gendarmerie serbe a constitué un motif de départ vers le Kosovo pour plusieurs anciens membres de l'UCPMB, ceux-ci craignant encore des actions de la part des services de police serbes. Par ailleurs, depuis 2011, il apparaît que d'anciens membres de l'UCPMB sont régulièrement convoqués à la gendarmerie pour des « entretiens informatifs », démarches qui auraient pour but d'exercer une pression permanente sur ceux-ci et sur la population albanaise en général. Les anciens membres de l'UCPMB craignent ainsi une érosion de la loi d'amnistie, très importante à leurs yeux (dossier administratif du premier requérant, pièce 26, farde Information des pays, document du service de documentation de la partie défenderesse « SUBJECT RELATED BRIEFING. SERBIE. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo. Risque pour les anciens membres de l'UCPMB », mis à jour au 5 juillet 2012, pp. 6 à 10). Ainsi, au vu de ces informations, s'il ne peut aucunement être déduit que tout ancien membre de l'UCPMB pourrait craindre des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour en Serbie du seul fait de cet engagement, il en ressort clairement que ceux-ci continuent de subir des pressions de la part des autorités serbes.

Enfin, il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse que le requérant est le beau-frère de L. J., ex-commandant de l'UCPMB. Il ressort des informations fournies par les parties à son égard que cet individu a également été condamné, pour sa part à une peine de quinze ans de prison, dans le cadre du même procès que celui qui a débouché sur la condamnation du premier requérant à sept ans d'emprisonnement en date du 11 février 2005, procès au cours duquel il a été reconnu coupable de participation et de préparation d'actes terroristes et d'achat, détention et port illégaux d'armes et d'explosifs, ainsi que du meurtre d'un agent des services secrets serbes dénommé F. S. (dossier administratif du premier requérant, pièce 26, farde Information des pays, document du service de documentation de la partie défenderesse « SUBJECT RELATED BRIEFING. SERBIE. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo. Risque pour les anciens membres de l'UCPMB », mis à jour au 5 juillet 2012, p. 6 ; dossier administratif du premier requérant, pièce 25, documents présentés par le

demandeur d'asile, document inventorié sous le numéro 8, jugement de la Cour Suprême serbe du 10 mars 2006). Il apparaît également, à la lecture des informations produites en annexe de la requête introduite par le premier requérant, d'une part, que cet individu est connu sous son nom de guerre de « Nazi », qu'il était ancien commandant de l'UCK et de l'UCPMB, qu'il figurait, à tout le moins en 2010, sur la liste des terroristes recherchés par les Etats-Unis et qu'il était, à cette époque, interdit de séjour dans le territoire des Etats membres de l'Union Européenne depuis 2005, et d'autre part, qu'il s'est évadé en août 2007 d'une prison au Kosovo dans laquelle il était détenu, qu'il a été ensuite arrêté à Pristina en septembre 2010 et qu'il a été acquitté, en octobre 2012 par un panel de magistrats composé d'un juge du Kosovo et de deux juges d'EULEX, pour ce qui concerne les accusations portées à son encontre de commission d'un acte de terrorisme entre le 1er mars 2003 et le 7 mars 2003 dans les environs de la frontière administrative entre le Kosovo et la Serbie (documents 4a à 4c annexés à la requête introduite par le premier requérant).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce contexte particulier doit conduire les instances belges d'asile à examiner avec une grande prudence les dossiers des demandeurs d'asile serbes d'origine ethnique albanaise dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme dans la présente affaire, qu'ils étaient impliqués au sein de l'UCPMB durant le conflit de 2000-2001, ceci d'autant plus, en l'espèce, au vu du profil singulier - notamment familial - et du parcours particulier du premier requérant tel que décrits ci-dessus.

6.1.6 Dans un deuxième temps, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant qui sont relatifs au manque de crédibilité de certains faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.6.1 En premier lieu, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse estime invraisemblable que l'enchaînement des faits présentés par ce dernier soit le résultat d'une machination orchestrée par les services secrets serbes et que ceux-ci l'auraient à deux reprises libéré afin de le recruter, le Conseil se doit de souligner, d'une part, le caractère non seulement très circonstancié, mais également constant, des déclarations tenues par le premier requérant quant à la manière dont les services secrets serbes sont intervenus dans son dossier personnel et d'autre part, le fait que son récit d'asile est en adéquation avec certaines informations relatives aux pratiques des autorités serbes.

6.1.6.1.1 Quant aux déclarations du premier requérant, celui-ci s'est notamment montré fort précis dans ses propos sur les circonstances de la perquisition faite par les services secrets en date du 29 septembre 2003, sur la manière dont l'avocat engagé par sa famille a été évincé quelques jours après son arrestation, sur la manière dont les faits sur base desquels il a été condamné lui ont été imputés - en particulier sur le fait qu'il a dû se rendre chez un de ses voisins où des armes ont été placées -, sur la manière dont, trois mois après le début de sa détention, le requérant a été sorti de prison pour se rendre à l'hôpital pour y être interrogé par des agents des services secrets alors qu'il n'était pas souffrant, sur le fait que le juge qui a traité son dossier en première instance a été évincé - alors qu'il avait écarté certaines preuves comme des écoutes téléphoniques - au profit d'un juge (dont le requérant donne l'identité complète) qui, au vu des accusations de crimes de guerre à son encontre, pouvait être manipulé par les services secrets serbes et enfin, sur le déroulement - notamment sur l'identité des deux membres de la BIA et sur les conditions posées à sa libération anticipée - de la visite reçue lors de la seconde partie de sa détention (rapport d'audition du 16 avril 2014 du premier requérant, pp. 8 à 12).

Le Conseil note en particulier que le récit de ces événements tel que l'a raconté le premier requérant devant les services du Commissariat général en 2014 correspond à celui qu'il avait livré le 15 janvier 2009 aux autorités suisses (voir dossier administratif du premier requérant, pièce 26, farde Information des pays, audition, pp. 4 à 9).

De plus, il ne semble pas invraisemblable, aux yeux du Conseil, que les services secrets serbes aient à nouveau libéré le premier requérant en 2013 sur un simple « accord verbal » avec lui, dans la mesure où, d'une part, un long délai s'était écoulé entre la date à laquelle le requérant a été remis en prison à la suite de son extradition par les autorités suisses, à savoir environ trois années, et où, d'autre part, les agents des services secrets ont pu vouloir agir à ce moment-là, en le libérant de manière anticipée tout en gardant un moyen de pression à son encontre - dans la mesure où il a été libéré avant terme -, moyen de pression dont ces mêmes agents n'auraient plus bénéficié si le requérant avait entièrement purgé sa peine.

6.1.6.1.2 Quant aux informations relatives aux pratiques des autorités serbes, le Conseil observe également que certains documents, produits par les parties, concernant le comportement des autorités serbes à l'égard des albanais de la vallée de Preshevë et de la situation prévalant dans cette région de la Serbie, viennent corroborer le récit des événements fait par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.1.6.1.2.1 Il apparaît tout d'abord, à la lecture des informations du service de documentation de la partie défenderesse, en ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie par les autorités serbes, que *« Les ex-membres de l'UCPMB contre lesquels des poursuites ont néanmoins été intentées après la proclamation de l'amnistie ont été accusés de faits criminels, de terrorisme et de crimes de guerre. Par ailleurs, ils ont souvent été condamnés pour détention illégale d'armes. Durant la période 2003-2005, toute une série de procès ont été menés sur la base de l'article 33 de la « Loi sur les armes et les munitions ». Parmi les condamnés se trouvaient aussi des membres de la force de police multiethnique. Le rédacteur en chef de l'hebdomadaire albanophone « Perspektiva » a fait remarquer, début décembre 2008, que les ex-combattants de l'UCPMB qui avaient encore été poursuivis après la proclamation de la loi d'amnistie (entre autres, pour détention d'armes sans autorisation) ont été - injustement - catalogués comme terroristes et extrémistes. Par le passé des procès ont donc été menés contre d'anciens membres de l'UCPMB, également pour des faits plus graves, comme différents attentats terroristes »* (dossier administratif du premier requérant, pièce 26, farde Information des pays, document du service de documentation de la partie défenderesse « SUBJECT RELATED BRIEFING. SERBIE. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo. Risque pour les anciens membres de l'UCPMB », mis à jour au 5 juillet 2012, pp. 5 et 6) et de citer expressément le cas du premier requérant, lequel a précisé, comme il ressort du jugement de la Cour Suprême de Serbie, été condamné, notamment, sur la base de cet article 33 de la loi sur les armes et les munitions (dossier administratif du premier requérant, pièce 25, documents présentés par le demandeur d'asile, document inventorié sous le numéro 8, jugement de la Cour Suprême serbe du 10 mars 2006).

6.1.6.1.2.2 Ce même document fait également mention de l'intervention, dans un procès récent mené à l'encontre de plusieurs albanais arrêtés en date du 4 mai 2012 et accusés de crimes de guerre dans le Sud de la Serbie en 2001, de l'intervention du Ministère de l'Intérieur qualifiée de « scandaleuse » dans la procédure judiciaire (dossier administratif du premier requérant, pièce 26, farde Information des pays, document du service de documentation de la partie défenderesse « SUBJECT RELATED BRIEFING. SERBIE. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo. Risque pour les anciens membres de l'UCPMB », mis à jour au 5 juillet 2012, pp. 7 à 10).

Sur ce point, en ce qui concerne en particulier le dossier du premier requérant, le Conseil souligne qu'il ressort d'un document du Conseil des droits de l'homme, à Bujanovac, daté du 29 janvier 2007, dont la teneur n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que si le requérant a été condamné, notamment, pour détention d'armes, ces mêmes armes n'ont jamais été présentées lors du procès à son encontre (dossier administratif du premier requérant, pièce 25, farde documents présentés par le demandeur d'asile, document n° 3).

6.1.6.1.2.3 Il ressort par ailleurs des informations produites par les deux parties que l'argument selon lequel la teneur de la mission confiée par les agents des services secrets serbes au premier requérant en 2006 et 2013 manquerait de vraisemblance doit être largement tempéré au regard du contexte particulier prévalant à ces deux époques dans la région du Val de Presevo et du Nord du Kosovo.

D'une part, le rapport du 21 juillet 2009 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, intitulé « Serbie. Mise à jour : Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo » (pièce 3a annexée à la requête introduite par le premier requérant, pp. 5 à 14) indique que *« Le dialogue entre Belgrade et Pristina [quant aux négociations sur le Kosovo] s'intensifia début 2006. La nervosité était alors à son comble. Les Albanais de souche de la Serbie du Sud souffraient de leur situation politique et économique intenable et d'autres problèmes non résolus. Les premiers à réagir par des protestations pacifiques furent les anciens commandants de l'UCPMB, qui exigèrent une solution aux problèmes de la vallée de Presevo, une amélioration de la situation en matière de droits de l'homme ainsi que l'entrée en vigueur de l'amnistie accordée aux ex-membres de l'UCPMB »* et que *« On observe depuis le début des négociations entre Belgrade et Pristina une augmentation inquiétante du nombre d'incidents et d'interventions policières à Presevo, Bujanovac et Medvedja. Après l'indépendance du Kosovo, Presevo et Bujanovac sont devenues des cibles privilégiées du gouvernement serbe, ce qui raviva les tensions. La région est soumise à une forte militarisation par les forces régulières, les unités spéciales et la gendarmerie.*

Les patrouilles fréquentes de la gendarmerie dans les rues et les perquisitions des maisons donnent aux Albanais de souche un sentiment d'insécurité. La situation dans la vallée de Presevo reste fragile et tendue [...] Lors des récentes attaques contre les forces de sécurité à Bujanovac et Presevo, les ex-combattants de l'UCPMB furent les premiers à être suspectés, ce qui allait entraîner de nouvelles perquisitions et arrestations ».

D'autre part, si le Conseil observe qu'un dialogue s'est ouvert entre la Serbie et le Kosovo le 8 mars 2011 sous l'égide de l'Union Européenne et que plusieurs accord ont, depuis lors, été conclus sur plusieurs points politiques importants, il y a toutefois lieu de noter que si les discussions ont aidé le Kosovo et la Serbie à se comprendre mutuellement un peu mieux, il subsiste des risques d'incompréhension entre les deux. Sur le terrain, où les deux camps sont nerveux, une étincelle pourrait engendrer de la violence interethnique. Il a ainsi été observé une augmentation des attaques durant les six premières semaines de 2013, spécialement au Nord du Kosovo. La plupart de ces attaques impliquaient l'usage d'engins explosifs, souvent dirigées à l'encontre de personnes vues comme associées aux institutions du Kosovo qui tentent d'opérer dans le Nord du Kosovo. Le gouvernement kosovare accuse les leaders serbes locaux et des criminels pour ces incidents dont le but serait de bloquer l'implémentation des résultats du dialogue politique. Des tensions ont également vu le jour, début 2013, dans la vallée de Presevo à majorité albanaise au sud de la Serbie (voir le rapport du 19 février 2013 émanant de l'organisation International Crisis Group intitulé « Serbia and Kosovo: The Path to Normalisation » annexé à la note complémentaire du 19 mars 2015).

Ces informations tendent à démontrer que tant en 2006 qu'en 2013 - soit les deux moments où le premier requérant soutient avoir bénéficié d'une libération -, les autorités serbes avaient, dans une certaine mesure et dans deux contextes différents, intérêt à une déstabilisation de la zone du Sud de la Serbie, ce qui est en adéquation avec les dires du requérant quant à la teneur des missions qui lui ont été demandées d'accomplir.

6.1.6.2 En deuxième lieu, en ce que la partie défenderesse met en exergue la présence de contradictions entre les déclarations tenues par le premier requérant et celles tenues par son frère quant à, d'une part, le fait que le second requérant aurait ou non été présent lors de réunions avec des généraux albanais pas le passé, et d'autre part, le fait que le premier requérant aurait ou non été secrétaire de l'AKSh, le Conseil estime que la première partie requérante apporte, dans son recours, des explications convaincantes face à ces deux motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant.

En ce qui concerne la contradiction relative au fait que le premier requérant aurait ou non occupé le poste de secrétaire de l'AKSh, le Conseil, d'une part, observe que les propos de S. E. sont plus nuancés que ce qu'il n'apparaît à la lecture de la décision attaquée, dans la mesure où ce dernier a relaté, au cours de sa première audition, que sa mère lui avait dit que le premier requérant avait déclaré à cette dernière que les services secrets imputeraient la responsabilité du meurtre d'un de leurs agents à L. J. et que les autres seraient poursuivis en tant qu'organiseurs de l'AKSh, le premier requérant étant désigné comme secrétaire dudit mouvement (rapport d'audition de S. E. du 13 mars 2013, p. 11). D'autre part, le Conseil note que la partie défenderesse, après avoir mené ses propres recherches, reconnaît l'explication du premier requérant, selon laquelle il ne fait pas partie de l'AKSh, comme plausible, dans la mesure où aucune information - hormis une dont la source émane précisément des autorités serbes - ne vient corroborer le fait que le premier requérant serait effectivement secrétaire de ce mouvement.

En ce qui concerne en outre la contradiction relative à la visite de généraux albanais, le Conseil constate que si le second requérant a effectivement évoqué de telles rencontres, l'agent de protection du Commissariat ne l'a nullement interrogé sur son rôle durant lesdites réunions, l'explication des parties requérantes étant donc plausible. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, qualifier cette contradiction de majeure et que celle-ci ne permet nullement de remettre en cause le récit fait par le premier requérant des motifs pour lesquels une telle machination aurait été lancée à son encontre.

6.1.6.3 En ce qui concerne enfin le motif relatif à l'in vraisemblance du fait que le premier requérant ait pu échapper, à deux reprises, durant un laps de temps s'étalant sur plusieurs mois, aux agents de la BIA, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte ni de certaines déclarations du premier requérant - qui a expliqué notamment le fait qu'il pouvait facilement rejoindre le Kosovo dont la frontière jouxtait son village, le fait qu'il séjournait principalement chez les autres

membres de sa famille, et ce pas de manière durable, afin de ne pas être repéré, ainsi que le fait qu'après sa libération de 2013, il avait pu dans un premier temps rentrer à sa maison et reprendre ses activités commerciales (voir notamment le rapport d'audition du 16 avril 2014 du premier requérant, pp. 10 à 13), ni du fait qu'il a également vécu au Kosovo sous une fausse identité, élément pourtant mis en avant dans la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas été appréhendé, ni entre mars 2006 et décembre 2008, ni entre mars 2013 et mars 2014, par les agents des services secrets serbes, ne suffit pas, au vu des éléments mis en avant ci-dessus, à remettre en cause la réalité des problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales.

6.1.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au regard des déclarations circonstanciées et cohérentes produites par le premier requérant, au regard des nombreux documents de portée générale et individuelle déposés par les parties et qui viennent étayer lesdites déclarations, et au regard de la prudence qui s'impose aux instances d'asile au vu du profil particulier du premier requérant, tel qu'il est explicité au point 6.1.5 du présent arrêt, que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas à contester ni la réalité de la machination réalisée sous l'action et/ou la pression des services secrets serbes et qui a conduit à l'ouverture d'une longue procédure judiciaire ainsi qu'à la condamnation du premier requérant, sur base de faits injustement imputés, à sept années de prison en Serbie, ni du fait qu'il ait, à deux reprises, été libéré après avoir accepté une mission dont la teneur consistait, en substance, tant en 2006 qu'en 2013, à déstabiliser la situation prévalant dans la région frontalière de la vallée de Preshevë. Le Conseil estime, en outre, qu'il est plausible, au vu du parcours et du profil particulier du premier requérant, qu'il soit à nouveau la cible des mêmes agents s'il devait retourner en Serbie en raison du fait qu'il s'est à nouveau soustrait à la mission que ces individus lui avaient assignée.

6.1.8 Le Conseil considère que ces événements doivent être analysés comme des persécutions - au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 - infligées au requérant par les autorités serbes en raison de ses opinions politiques et de sa race - à savoir plus précisément son origine ethnique albanaise - au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Il estime, partant, que ce dernier établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Serbie.

6.1.9 Toutefois, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, en l'espèce, il n'est plus contesté par les parties qu'outre sa nationalité serbe, le premier requérant possède également la nationalité kosovare. Il convient dès lors d'examiner si le premier requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo et si, le cas échéant, les autorités kosovares ne sont pas en mesure de lui procurer une protection effective contre les problèmes qu'il dit craindre en cas de retour dans ce pays.

6.1.10 Au regard des craintes alléguées par le premier requérant à l'égard du Kosovo, la partie défenderesse indique qu'il ressort des déclarations du frère de ce dernier et des documents présents au dossier administratif que celui-ci possède également la nationalité kosovare, ceci sous un alias au nom de F. F., et que la question d'une possibilité effective de retour dans ce pays revêt dès lors toute sa pertinence. Le Commissaire général, sur ce point, met en avant le fait que le premier requérant a déclaré à maintes reprises qu'il lui serait possible de vivre au Kosovo et d'y travailler dans l'entreprise familiale et souligne que dès lors que son accointance avec les services secrets serbes a été remise en cause, la crainte qu'il allègue à l'égard d'Albanais du Kosovo qui en auraient après lui en raison de la propagande qui serait faite par ces mêmes services manque de crédibilité. Elle relève également des divergences, issues d'une comparaison entre les déclarations du premier requérant et son profil Facebook, quant à sa date d'arrivée en Belgique, quant au fait qu'il ait effectivement travaillé pour le compte de la société de son beau-frère au Kosovo ou encore quant au fait qu'il serait ou non retourné dans ce pays après sa sortie de prison en 2013.

Enfin, elle met en exergue le fait qu'au regard des informations à sa disposition, le premier requérant serait en mesure de rechercher une protection efficace auprès des autorités kosovares quant à d'éventuels problèmes résultant de la propagande dont il dit être la cible.

La première partie requérante, dans son recours, formalise sa crainte de retour au Kosovo de la manière suivante : « *le BIA peut sans encombre remettre la main sur lui au Kosovo, ou plus pernicieusement, laisser entendre qu'il collabore avec eux. A cause de cette « propagande », comme il l'appelle, il devrait faire face aux représailles d'albanais. Il s'agit donc bien d'une double menace qui pèserait sur lui au Kosovo* » (requête introduite par le premier requérant, p. 25).

6.1.10.1 Pour sa part, le Conseil estime, à nouveau, qu'il ne peut se rallier à la motivation précitée de la décision attaquée prise à l'égard du premier requérant.

6.1.10.2 En ce qui concerne tout d'abord les motifs avancés par la partie défenderesse qui sont relatifs au fait que le premier requérant pourrait s'installer au Kosovo et au fait qu'il existe des divergences entre les informations publiées sur son profil Facebook et ses propres déclarations, le Conseil estime que ceux-ci ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils doivent être nuancés à la lecture des déclarations du premier requérant, soit qu'ils trouvent une explication convaincante dans la requête, soit, enfin, qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité à ses déclarations quant à la crainte qu'il formule à l'égard d'un retour au Kosovo.

6.1.10.2.1 Le Conseil note en effet que si le premier requérant, durant ses deux premières auditions auprès du Commissariat général, a effectivement indiqué qu'il pourrait s'installer au Kosovo du fait de la présence de certains membres de sa famille et des activités professionnelles de ceux-ci, les déclarations tenues à cet égard par ce dernier ont été faites sans que sa nationalité kosovare n'ait été dévoilée et partant, sans qu'il soit question, pour les instances d'asile, d'envisager un quelconque retour au Kosovo dans son chef. Confronté au fait qu'il avait dissimulé sa double nationalité, le premier requérant a tenu des déclarations plus nuancées à cet égard durant sa troisième audition - déclarations qui ne sont nullement relayées dans l'acte attaqué - en indiquant que s'il existait pour lui une possibilité matérielle de s'installer au Kosovo, son frère pouvant lui offrir un logement ainsi qu'un travail dans la société à laquelle il appartient, il ne comptait cependant pas s'y installer pour des raisons de sécurité liées à la propagande dont il dit faire l'objet (rapport d'audition du premier requérant du 22 septembre 2014, p. 7).

Dans la même lignée, le Conseil estime que le fait que le premier requérant ait reconnu, après avoir été confronté au fait qu'il possède la nationalité kosovare, qu'il a effectué quelques passages sporadiques au Kosovo entre sa libération en 2013 et son départ en 2014 ne modifie pas ses déclarations selon lesquelles il ne pouvait s'installer de manière durable au Kosovo et ne permet en tout cas pas d'amoinrir le bien-fondé des craintes qu'il prétend nourrir en cas de retour dans ce pays.

6.1.10.2.2 En ce qui concerne les autres motifs tirés du profil Facebook du premier requérant, le Conseil considère, d'une part, que le fait qu'il ait produit des déclarations mensongères quant à sa date d'arrivée en Belgique ne permet pas, au vu des explications produites dans la requête, de conclure au manque de fondement des craintes alléguées, et d'autre part, qu'il peut se rallier à l'argumentation développée tant dans le courrier du 28 octobre 2014 que dans la requête introductive d'instance quant au fait que son frère avait accès à son compte Facebook lorsqu'il était emprisonné et que c'est ce dernier qui a fait mention d'un emploi dans la société Frutomania.

6.1.10.3 Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a conclu, ci-dessus, au fait que la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis des agents du BIA en Serbie devait être tenue pour établie. Or, il ressort des informations produites par les parties requérantes en annexe du courrier du 19 mars 2015 que de nombreux membres du BIA sont actuellement présents dans le Nord du Kosovo et que l'influence du régime serbe est toujours fort présente, par le biais d'une administration « parallèle », dans cette région du Kosovo.

En effet, le rapport du 19 février 2013 émanant de l'organisation International Crisis Group intitulé « *Serbia and Kosovo: The Path to Normalisation* » fait mention du fait que « *An early priority for Pristina and many EU member states is to remove Serbia's police, intelligence service and court personnel from northern Kosovo. Pristina estimates between 500 and 620 Serb police (MUP) and intelligence agents (BIA) are present. Pristina understandably considers their presence a serious threat to its security. It claims that those structures, through threats and bombs, are keeping the local population hostage, intimidating it against cooperating with Pristina and aiming to create a new political reality in that part of Kosovo. Pulling them out would be hard, and hard to show; many are local residents who serve out of uniform and if dismissed would remain in place, looking for work and available to the local underworld.*

Serbia could easily infiltrate or recruit new operatives; however, it should instead start a process of withdrawal by offering redeployment or early retirement » (rapport précité, p. 21).

Le même rapport fait également mention expresse du cas d'une personne qui a été arrêtée au Kosovo par des personnes largement soupçonnées de travailler pour le ministère des affaires intérieures serbe et qu'il a ensuite été conduit sur le territoire serbe pour y être déféré devant la Cour du district de Krajevo (rapport précité, pp. 21 et 22).

Ces éléments viennent largement appuyer la crainte exprimée par le premier requérant de voir des agents du BIA le poursuivre et l'appréhender au Nord du Kosovo, notamment à Pristina où se trouve l'entreprise de son beau-frère dans laquelle son frère travaille (rapport d'audition du premier requérant du 22 septembre 2014, p. 3).

6.1.10.4 Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse ne remet pas en cause - autrement que par le fait qu'il ne serait pas crédible que le premier requérant ait des accointances avec le BIA, ce qui est toutefois tenu pour établi par le Conseil - le fait que ce dernier soit l'objet d'une campagne de propagande initiée par des agents serbes au sein de la communauté albanaise du Nord du Kosovo. Si le Conseil observe que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé beaucoup de questions au premier requérant sur ce point, il ressort néanmoins de ses propos constants que son ami N., qui a été condamné avec lui et qui habite Pristina, lui a fait part d'une telle propagande à son égard (voir notamment rapport d'audition du premier requérant du 22 septembre 2014, p. 5). Il échète en outre de constater que la première partie requérante, dans sa requête, fait également mention de plusieurs cas - documentés pour deux d'entre eux - d'anciens membres de l'UCPMB qui auraient disparu ou auraient été assassinés par des membres de la communauté albanophone du Nord du Kosovo (requête introduite par le premier requérant, pp. 20 et 21).

Partant, malgré le manque de précision des dires du requérant quant à la teneur exacte de la campagne de propagande dont il dit faire l'objet au Kosovo, manque imputable, dans une large mesure, à un manque d'instruction sur ce point précis, le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut exclure que le premier requérant, dans les circonstances particulières et eu égard à la présence de membres de la BIA au Nord du Kosovo et au contexte décrit ci-avant pour les anciens membres de l'UCPMB, fasse l'objet au Kosovo d'une propagande destinée à le discréditer auprès de la communauté albanophone et à faire croire qu'il travaille pour le compte des services secrets serbes, le doute devant profiter au premier requérant.

6.1.11 Dès lors que le Conseil tient pour établi que le premier requérant, en cas de retour au Kosovo, rencontrerait des problèmes causés soit directement, soit indirectement par le biais d'une campagne de propagande, par des agents du BIA présents au Kosovo, il y a lieu dès lors lieu de se poser la question de savoir s'il ne pourrait pas rechercher une protection auprès des autorités kosovares contre les agissements de ces individus et contre ceux d'extrémistes albanophones qui lui en voudraient à la suite de la campagne de propagande. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du ou des pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

6.1.11.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », cet article 1^{er}, section A, § 2 précisant, en son alinéa 2, que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.1.11.2 La partie défenderesse estime que « rien n'indique que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection des autorités kosovares et des autorités internationales présentes sur le territoire en cas de problèmes avec des tiers ». Elle souligne à cet égard que la police kosovare (ci-après dénommée « KP »), informée de crimes, agit efficacement, et que bien que quelques réformes soient toujours nécessaires, la KP est devenue à bien des égards une organisation exemplaire. Elle conclut que « les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

6.1.11.3 En l'espèce, en ce qui concerne la capacité, en général, de la police kosovare à apporter une protection aux citoyens kosovars, si le Conseil observe effectivement qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que le fonctionnement général de la police s'est amélioré depuis 2008 et que l'ensemble des ressortissants kosovars, sans discrimination, peuvent déposer plainte, il note tout de même que le même document, émanant du service de documentation de la partie défenderesse, fait d'une part état de réformes encore nécessaires, d'une corruption généralisée et de faiblesses de la police kosovare dans certains types d'affaires, et mentionne, d'autre part, que si les ressortissant kosovars peuvent en effet déposer plainte en principe, « une frange importante des minorités (RAE, Serbes) et une partie du groupe majoritaire (Albanais) ne font pas usage des diverses voies de droit, en raison de leur contexte culturel et social et/ou de la méfiance généralisée. Les incidents ne sont pas rapportés parce que les victimes craignent des mesures de rétorsion de la part des auteurs issus du groupe majoritaire » (document CEDOCA « Subject Related Briefing. Kosovo. Possibilités de protection », mis à jour au 5 juin 2012, p. 14).

Dans la même lignée, il ressort d'un rapport plus récent de janvier 2014 de Human Rights Watch annexé à la requête que « *Between January and August [2013], Kosovo Police Services reported only 10 inter-ethnic incidents, without specifying whether such incidents involved physical injuries or property damage. International observers remained concerned that many inter-ethnic incidents are unreported, unregistered, and misclassified* » (rapport précité de janvier 2014, p. 3).

6.1.11.4 En ce qui concerne en outre la situation prévalant en particulier dans le Nord du Kosovo, il ressort du récent rapport du 19 février 2013 émanant de l'organisation International Crisis Group, intitulé « *Serbia and Kosovo: The Path to Normalisation* », que « *Northern Kosovo badly needs an effective police service that enjoys the population's trust and support and can operate within the Kosovo legal framework. None of the overlapping security services fulfill those requirements. Belgrade and Pristina should use the dialogue to fill this gap. The solution must involve the Kosovo Police, which is already tolerated but not respected in the North. [...] Kosovo and Serbia maintain parallel courts in the North, but neither operates effectively. The North Mitrovica court in the Kosovo system has EULEX judges only ; all attempts at naming Serb judges have failed, and bringing in Albanian judges in their absence would be incendiary. Because of lack of staff and capacity, the court hears only a few cases, in practice only the most serious criminal matters. Serbia's court sits in an apartment block in Zvecan and handles civil and less grave criminal cases. Belgrade shows no signs of preparing to remove it, having just renewed staff contracts for three-year contract. The court is hampered by its inability to cooperate with the KP* » (rapport précité du 19 février 2013, pp. 21 et 22).

6.1.11.5 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, eu égard, d'un côté, aux défaillances des systèmes policiers et judiciaires kosovares telles que décrites ci-dessus et eu égard, d'un autre côté, à la présence de membres des services secrets serbes sur le territoire kosovare et à la présence d'une administration policière et judiciaire serbe au Nord du Kosovo, empêchant la KP et le système judiciaire kosovare de fonctionner correctement, le premier requérant ne pourrait se prévaloir d'une protection effective et durable de la part des autorités kosovares ni face aux agissements de membres de la BIA, ni face aux agissements de ressortissants kosovares d'origine albanaise le cas échéant.

6.1.12 Partant, le Conseil estime que ce dernier démontre à suffisance qu'il n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.13 Il résulte des développements qui précèdent que le premier requérant établit qu'il nourrit actuellement, en cas de retour en Serbie, une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa race - plus précisément son origine ethnique albanaise - et de ses opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il démontre également, en l'espèce, d'une part, qu'il existe dans son chef d'une crainte fondée de persécution, pour les mêmes motifs précités, en cas de retour au Kosovo et d'autre part, qu'il ne pourrait obtenir de protection effective auprès des autorités kosovares face aux individus qu'il craint en cas de retour dans ce pays.

6.1.14 Dès lors, il y a lieu de reconnaître au premier requérant la qualité de réfugié.

6.1.15 Enfin, le Conseil estime qu'en l'état actuel des informations disponibles et de l'instruction réalisée par la partie défenderesse, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que le premier requérant a commis « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité* » ou s'est rendu coupable « *d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* » visés à l'article 1^{er}, section F, a et c, de la Convention de Genève.

En tout état de cause, le Conseil considère, en particulier, qu'il y a lieu de tenir compte, à l'égard de la qualité d'ancien combattant de l'UCPMB du premier requérant, que celui-ci a déposé les armes après la guerre (rapport d'audition du premier requérant du 6 juin 2014, p. 12) et que les autorités serbes ont adopté en juin 2002 une loi, qui s'applique aux anciens membres de l'UCPMB, qui accorde l'amnistie aux personnes qui se sont livrées à des activités terroristes entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 mai 2001 dans les communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc (dossier administratif du premier requérant, pièce 26, fiche Information des pays, document du service de documentation de la partie défenderesse « *SUBJECT RELATED BRIEFING. SERBIE. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo. Risque pour les anciens membres de l'UCPMB* », mis à jour au 5 juillet 2012, pp. 7 à 10)

Partant, il n'y a pas lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.2 Examen de la demande du second requérant

6.2.1 Dans la décision attaquée prise à l'égard du second requérant, le Commissaire général considère que bien que les déclarations de ce dernier au sujet de ses connaissances sur l'UCPMB, ses combattants ainsi qu'au sujet de la vallée de Preshevë sont précises et détaillées, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale au second requérant. A cet effet, la partie défenderesse se fonde, tout d'abord, sur le fait que le Conseil, dans son arrêt d'annulation n° 129 053 du 10 septembre 2014, a souligné que le dossier du second requérant devait s'analyser au regard du récit d'asile produit par son frère, lequel s'est vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, notamment en raison de contradictions entre son récit et celui du second requérant. Ensuite, la partie défenderesse met en exergue le fait que si le point de départ des récits des deux frères est identique, à savoir la perquisition en 2003, il ressort toutefois du dossier du second requérant qu'il a également vécu des faits personnels différents de celui de son frère. Elle procède donc à l'analyse des déclarations du second requérant et relève des imprécisions et des invraisemblances dans celles-ci, principalement quant à ses conditions de vie après 2003 et quant à la tentative d'assassinat dont il soutient avoir été la victime, et estime, en définitive, qu'il n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Serbie, les quelques incidents qu'il aurait rencontrés avec des membres des services secrets serbes ne pouvant au surplus pas être qualifiés de persécution.

La deuxième partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, met tout d'abord en avant plusieurs éléments : le contexte politique et sécuritaire lié aux relations passées et présentes entre les autorités serbes et kosovares, la situation des anciens combattants de l'UCPMB ainsi que sa situation familiale particulière. Elle apporte ensuite des explications face aux motifs de la décision attaquée quant aux insuffisances relevées respectivement dans les récits d'asile faits par le premier requérant et par le second requérant lui-même.

6.2.2 A titre préalable, le Conseil note que le second requérant présente un profil, par plusieurs points, similaire à celui de son frère. Il n'est en effet nullement contesté que le second requérant est d'origine ethnique albanaise, qu'il est originaire de la région de Preshevë, qu'il est le beau-frère de L. J., ex-commandant de l'UCPMB, et qu'il a également été dans le passé membre de l'UCPMB durant le conflit de 2000-2001.

Au vu des informations, produites par les parties et dont il est fait état au point 6.1.5 du présent arrêt, notamment quant à la situation des anciens membres de l'UCPMB et aux pressions et intimidations dont ils font l'objet de la part des autorités serbes, le Conseil rappelle que ce contexte particulier doit conduire les instances belges d'asile à examiner avec une grande prudence les dossiers des demandeurs d'asile serbes d'origine ethnique albanaise dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme dans le cas du second requérant, qu'ils étaient impliqués au sein de l'UCPMB durant le conflit de 2000-2001, ceci d'autant plus, en l'espèce, au vu du profil singulier - notamment familial - du second requérant.

Le Conseil estime que ce constat s'impose d'autant plus que la partie défenderesse elle-même, dans la décision prise à l'égard du second requérant, se dit consciente « *des répercussions néfastes sur l'image de votre famille dans la mesure où votre frère a été accusé de participer à des activités terroristes* ».

6.2.3 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'en date du 29 septembre 2003, le domicile familial des trois parties requérantes a fait l'objet d'une perquisition par les services secrets serbes et par la gendarmerie, qu'à cette occasion, le second requérant - à l'instar de son frère - a fait l'objet de mauvais traitements de la part des agents présents, qu'il a été arrêté tout comme son frère et qu'il a ensuite été libéré le jour même après avoir promis de travailler pour le compte des autorités serbes, son frère - le premier requérant - ayant pour sa part été placé en détention et ayant ensuite fait l'objet d'une condamnation en date du 11 février 2005 à une peine de 7 ans de prison pour participation à des actes terroristes et détention illégale d'armes.

6.2.4 Le Conseil considère ensuite qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée prise à l'égard du second requérant, ni en ce qu'elle met en avant le manque de crédibilité des faits allégués par son frère, le premier requérant, ni en ce qu'elle relève des invraisemblances et imprécisions qui

l'amènent à conclure au manque de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il serait actuellement une cible pour les services secrets serbes en raison de son refus de collaborer avec eux.

6.2.4.1 Tout d'abord, en ce que la partie défenderesse fait référence à la décision de refus prise à l'égard du premier requérant et aux contradictions relevées entre les dires des deux requérants, le Conseil rappelle qu'il a estimé, dans le présent arrêt, que tant les invraisemblances et imprécisions relevées dans le récit du premier requérant que les contradictions issues d'une comparaison des dires de la première et de la seconde parties requérantes, soit, n'étaient pas établies à la lecture du dossier administratif ou trouvaient une explication valable dans la requête introduite par le premier requérant, soit, ne suffisaient pas à priver le récit du premier requérant de toute crédibilité.

Le Conseil a ainsi conclu que les motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant ne suffisaient pas à contester ni la réalité de la machination réalisée sous l'action et/ou la pression des services secrets serbes et qui a conduit à l'ouverture d'une longue procédure judiciaire ainsi qu'à la condamnation du premier requérant, sur base de faits injustement imputés, à sept années de prison en Serbie, ni du fait qu'il ait, à deux reprises, été libéré après avoir accepté une mission dont la teneur consistait, en substance, tant en 2006 qu'en 2013, à déstabiliser la situation prévalant dans la région frontalière de la vallée de Preshevë. Le Conseil a également estimé, en outre, qu'il était plausible, au vu du parcours et du profil particulier du premier requérant, qu'il soit à nouveau la cible des mêmes agents s'il devait retourner en Serbie en raison du fait qu'il s'est à nouveau soustrait à la mission que ces individus lui avaient assignée.

Partant, le Conseil considère que loin d'amoindrir le bien-fondé des craintes du second requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les déclarations produites par le premier requérant quant à l'existence d'une machination émanant des services secrets serbes viennent au contraire appuyer ses allégations quant au fait que le BIA aurait accepté sa proposition de collaborer avec eux afin de déstabiliser la région du val de Preshevë et de viser d'anciens combattants de l'UCPMB, missions qui, comme l'a souligné le Conseil au point 6.1.6.1.2 du présent arrêt, sont en adéquation avec les informations des parties quant aux agissements des autorités serbes dans la région du sud du pays, notamment à l'égard des anciens membres de l'UCPMB.

6.2.4.2 Ensuite, en ce qui concerne les insuffisances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du second requérant quant aux problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés avec les services du BIA depuis 2003, le Conseil observe tout d'abord que ni la réalité des incidents rencontrés avec des agents des services secrets serbes qui l'ont intercepté à trois reprises à la frontière près de Konçul en lui reprochant de ne pas avoir tenu sa promesse de travailler pour leur compte, ni celle de la tentative d'assassinat dont il a fait état fin 2012, ne sont remises en cause par la partie défenderesse.

Quant à ce dernier événement, la partie défenderesse considère en particulier que le fait qu'A. F., soit la personne qui a tenté de l'assassiner, travaille en réalité pour le BIA, s'apparente à une simple supposition du second requérant, ce dernier tenant des propos imprécis quant à la manière dont il aurait découvert cet élément, puisqu'il s'est contenté de dire à l'agent de protection du Commissariat général qu'il lui a été « imposé de savoir certaines choses ». Or, à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, le Conseil ne peut que noter que les déclarations du second requérant à l'égard de cet événement sont largement plus circonstanciées que ce qu'il n'apparaît à la lecture de l'acte attaqué, le second requérant ayant notamment, durant son audition du 27 mars 2013, fait un récit précis, cohérent et spontané dans son récit libre quant au déroulement de la tentative d'assassinat, quant à la personne d'A. F., quant au piège qui a été tendu à ce dernier pour le confondre, quant à l'ensemble des acteurs impliqués dans ce piège et quant aux aveux faits par A. F. quant à sa collaboration avec le BIA (rapport d'audition du second requérant du 27 mars 2013, pp. 3 à 7). Le Conseil estime pour sa part que le second requérant, par le biais de ses déclarations circonstanciées, établit qu'il a été victime fin 2012 d'une tentative d'assassinat fomentée par les services secrets serbes pour lesquels il a refusé de travailler.

En outre, si le Conseil concède, à la lecture des trois rapports d'audition du second requérant, que la partie défenderesse est en droit d'attendre davantage de précisions de sa part quant aux déclarations qu'il a produites relativement à la période s'étalant entre 2003 et fin 2012, au vu de la longue durée de cette période, le Conseil note toutefois que le second requérant, malgré son appréhension affichée et répétée à livrer un récit aux instances d'asile belges, a tout de même évoqué les endroits et les personnes chez qui il se réfugiait, la peur constante qu'il ressentait et les mesures qu'il prenait, en particulier la nuit, pour se cacher des agents du BIA, la teneur de ses activités quotidiennes -

notamment au magasin de son père - et celle de ses agissements pour des agents se trouvant au Kosovo, de sorte qu'en l'espèce, eu égard aux faits tenus pour établis - la perquisition de 2003, les incidents avec des agents du BIA à la frontière du Kosovo, la machination judiciaire construite à l'égard de son frère et la tentative d'assassinat fin 2012 - et au contexte d'intimidation des anciens membres de l'UCPMB, le Conseil estime que le manque de consistance des déclarations du requérant quant au déroulement de ces neuf années n'est pas de nature à remettre en cause la réalité des problèmes allégués par lui avec les agents du BIA.

En ce qui concerne en particulier le contexte d'intimidation précité, le Conseil observe par ailleurs, à la suite de la deuxième partie requérante dans son recours, que la partie défenderesse ne fait pas état, dans la décision prise à son égard, des problèmes rencontrés par son épouse au magasin de son père, celle-ci ayant déclaré que des agents serbes passaient régulièrement à ce magasin pour l'intimider, notamment en prenant des marchandises sans payer ou en manipulant son fils sans demander la permission, comme il a été constaté dans l'arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012 dans lequel le Conseil a estimé ces déclarations suffisamment crédibles que pour tenir ces faits pour établis.

6.2.5 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou invraisemblances reprochées par la partie défenderesse soit sont remises en cause par des éléments dont la partie défenderesse n'a pas valablement ou suffisamment tenu compte en l'espèce, soit trouvent une explication valable ou plausible dans la requête introductive d'instance, soit ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit d'asile du second requérant.

Le Conseil rappelle également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, s'il subsiste une zone d'ombre dans le récit du second requérant, le Conseil observe que les propos qu'il a tenus lors de ses auditions successives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants, consistants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

6.2.6 En conséquence, le Conseil estime que le second requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays en raison de son refus de collaborer avec les services secrets serbes à la suite de son arrestation de septembre 2003 et qu'il est, toujours actuellement, la cible des agents de ces mêmes services qui, outre des intimidations dirigées à son encontre et à l'encontre de son épouse, sont à la base d'une tentative d'assassinat de ce dernier fin 2012.

Le Conseil considère en outre que ces événements doivent être analysés comme des persécutions infligées au second requérant par les autorités serbes en raison de ses opinions politiques et de sa race - à savoir plus précisément son origine ethnique albanaise - au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.2.7 Le second requérant démontrant dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Serbie, il y a lieu de réformer la décision attaquée prise à son égard et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Examen de la demande de la requérante

6.3.1 Dans la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle elle est parvenue dans le cadre de la première demande d'asile de cette dernière. La partie défenderesse rappelle tout d'abord le contenu de l'arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012 et l'autorité de chose jugée qui y est attachée.

Elle souligne également qu'elle a pris à l'égard de son beau-frère, le premier requérant, une décision de refus de protection internationale, constat qui amoindrit le bien-fondé de la crainte alléguée par cette dernière en cas de retour en Serbie. Enfin, elle examine le nouveau document déposé par la requérante à l'appui de la présente demande, à savoir une attestation délivrée par la Communauté Locale de Ternovc le 18 septembre 2012 et estime qu'elle ne permet pas de conclure à la nécessité de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

6.3.2 Dans la présente affaire, le Conseil rappelle tout d'abord que dans son arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012, il avait estimé, d'une part, que la crainte liée aux problèmes rencontrés par la requérante lors de la perquisition de son domicile le 29 septembre 2003 manquait d'actualité, celle-ci n'ayant plus fait l'objet de faits pouvant s'analyser comme des persécutions au sens de la Convention de Genève depuis lors, et d'autre part, en ce qui concerne la crainte invoquée par la requérante quant au fait que des médecins ont tenté de lui prélever un rein et quant à ses difficultés administratives alléguées, qu'en tout état de cause, celle-ci ne démontrait pas qu'elle ne pouvait faire appel à ses autorités nationales afin de rechercher une protection contre de telles agissements, indépendamment de la crédibilité des problèmes précités.

Dans cette mesure, l'arrêt précité est revêtu de l'autorité de chose jugée.

6.3.3 Le Conseil rappelle toutefois que si le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours ayant mené à l'arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012, ce principe doit s'entendre sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.3.4 En l'espèce, suite à l'arrêt précité, il apparaît que le mari de la requérante est arrivé en Belgique et a également introduit une demande d'asile en date du 25 février 2013, à l'appui de laquelle il a tenu des déclarations durant trois auditions auprès du Commissariat général concernant ses problèmes personnels rencontrés avec des agents de la BIA ainsi que concernant ceux de la requérante, qui subissait des pressions régulières de la part des mêmes agents.

En outre, il apparaît également que le beau-frère de la requérante, à savoir le premier requérant, est également arrivé en Belgique par la suite et a déposé également une demande d'asile auprès des instances belges en date du 27 mars 2014, à l'appui de laquelle il invoquait l'existence d'une machination des services secrets serbes qui ont conduit à sa condamnation, notamment pour faits terroristes, ainsi que d'autres problèmes nés du fait qu'il refuse de collaborer avec eux.

Le constat du dépôt de cette demande d'asile a conduit le Conseil, par son arrêt n° 129 053 du 10 septembre 2014, à procéder à l'annulation des décisions de refus prises par la partie défenderesse respectivement dans le cadre de la seconde demande de la requérante et de la première demande de son mari, en indiquant que « *les faits invoqués par les requérants dans le cadre de la présente demande d'asile sont étroitement liés aux problèmes qu'aurait rencontrés le frère de Monsieur E. S. en Serbie, ce dernier ayant notamment arrêté, détenu et condamné pour terrorisme à la suite de la visite de membres des services secrets serbes à la maison familiale, visite dont Monsieur E. S. a également fait état. La partie défenderesse, dans la décision attaquée prise à l'égard de Monsieur E. S., indique d'ailleurs être « conscient des répercussions néfastes sur l'image de votre famille dans la mesure où votre frère a été accusé de participer à des activités terroristes » et que partant « dans un souci de bonne administration de la justice, [...] il y a lieu d'annuler les décisions présentement attaquées devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par les deux requérants au principal ainsi que par le frère de Monsieur E. S. ».*

6.3.5 Dans le présent arrêt, le Conseil a estimé que les déclarations du premier requérant étaient suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'il a fait l'objet d'une machination orchestrée par les services secrets serbes afin de l'amener à le forcer à collaborer avec eux, machination qui a notamment conduit à son arrestation et à sa condamnation à sept années d'emprisonnement. Le Conseil a également considéré, au vu des déclarations du second requérant et au vu du contexte prévalant dans le Sud de la Serbie pour les personnes d'origine ethnique albanaise, en particulier pour les anciens membres de l'UCPMB, qu'il pouvait également être établi que le mari de la requérante est également actuellement la cible des services secrets serbes en raison de son refus de travailler pour eux alors qu'il y avait formellement consenti, dans un premier temps, à la suite de son arrestation en septembre 2003.

Le Conseil a dès lors conclu, ci-avant, qu'il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié à ces deux requérants.

6.3.6 Ces éléments viennent éclairer sous un nouveau jour le récit produit par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile introduite devant les instances d'asile belges, dans la mesure où ni la partie défenderesse ni le Conseil n'avaient connaissance des déclarations formulées par ces deux individus lorsqu'ils ont procédé à l'analyse de la première demande d'asile de la requérante et qu'ils ont conclu à l'absence de bien-fondé de sa crainte.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui, en son paragraphe 43, dispose qu' « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée* ».

Le Conseil rappelle également, par ailleurs, que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

6.3.7 Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il souligne, d'une part, qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier la conclusion à laquelle était arrivée le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'autre part, que le fait que son beau-frère se soit vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre de sa propre demande d'asile viendrait amoindrir le bien-fondé de la crainte de la requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante a fait l'objet de mauvais traitements, sous la forme de violences physiques, de la part d'agents des services secrets serbes lors de leur perquisition du domicile familial en septembre 2003. Il n'est pas davantage contesté que la requérante a, depuis lors, dû subir le passage d'agents de ces services qui, jusqu'à son départ du pays, sont régulièrement passés au magasin familial en l'intimidant de diverses manières, par exemple en volant des marchandises ou en jouant, sans autorisation préalable, avec son fils.

Il ressort en outre des éléments qui sont tenus pour établis par le Conseil dans le présent arrêt que ces incidents au magasin familial s'inscrivent dans un contexte plus large d'intimidation et de manœuvres menées par les services secrets serbes afin de retrouver le mari de la requérante qui a été contraint de vivre dans la peur, élément qui a causé également des inquiétudes continues dans le chef de la requérante, notamment pour son fils (rapport d'audition de la requérante du 4 mai 2011, pp. 6 et 7).

Par ailleurs, il ressort également des éléments tenus pour établis en l'espèce qu'après la fuite de la requérante de son pays - et même postérieurement à la date de l'arrêt du Conseil clôturant sa première demande d'asile -, son mari a fait l'objet, en décembre 2012, d'une tentative d'assassinat imputable aux autorités serbes qui s'est déroulée au domicile familial (requête introduite par la requérante, p. 8). Il convient également de noter qu'après cet événement, le beau-frère de la requérante a bénéficié d'une libération avant le terme de sa peine, en échange d'une promesse de travailler pour les services secrets serbes, ce qu'il n'a pas fait par la suite et qui a motivé son départ de Serbie pour rejoindre la Belgique par peur de représailles.

6.3.8 En définitive, le Conseil estime que les déclarations circonstanciées du mari de la requérante et du frère de celui-ci constituent des nouveaux éléments qui doivent amener à modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans son arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012, dans la mesure, notamment, où ces déclarations donnent une toute autre ampleur aux passages réguliers des autorités serbes au magasin de la requérante. En effet, le Conseil considère, contrairement à ce qu'il a indiqué dans son arrêt précité, que l'agression physique et les intimidations d'agents serbes - qui s'étalent sur une période de plus de dix ans, qui s'inscrivent dans un contexte plus large d'intimidation des membres de l'ensemble de la famille et qui sont imputables à des agents dont il n'est pas contesté qu'ils ont été jusqu'à tenter d'assassiner le mari de la requérante - peuvent être considérées, du fait de leur caractère répété, récurrent et grave, comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, et ce indépendamment du fait que la requérante n'a, personnellement, depuis 2003, subi d'autres problèmes que les intimidations répétées des autorités serbes à son magasin, dès lors que, comme il a été rappelé au point 6.3.6 du présent arrêt, « *le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée* ».

6.3.9 Le Conseil considère, par ailleurs, étant donné que les violences physiques subies en 2003 et les intimidations répétées sont tenues pour établies, et contrairement à ce qu'il avait jugé dans son arrêt n° 84 759 du 17 juillet 2012, qu'il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas. En effet, eu égard au contexte particulier prévalant pour les anciens membres de l'UCPMB dans le Sud de la Serbie et eu égard à l'étiquette de « terroriste » qui suit la famille de la requérante, le Conseil estime que les intimidations subies par la requérante, conjuguées aux problèmes récents rencontrés par les premier et deuxième requérants depuis le départ de Serbie de la requérante, sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécution en cas de retour en Serbie.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce en substance que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.3.10 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race et de son appartenance à un groupe social déterminé - constitué de sa famille dont plusieurs membres sont d'anciens combattants de l'UCPMB -, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.3.11 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la troisième partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié est reconnue à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN